

Entrée en vigueur, le 18 mai 1993



CHAPITRE 222

SOCIÉTÉS INTERNATIONALES

L 32 de 1992
L 26 de 1993
L 9 de 1994
L 26 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CONSTITUTION ET STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ

2. Constitution
3. Statuts
4. Raison sociale
5. Constitution de société
6. Fondateurs ayant qualité de premiers membres
7. Modification des statuts
8. Copies des statuts

TITRE 3 – POUVOIRS D'UNE SOCIÉTÉ, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

9. Pouvoirs
10. Limites applicables à des sociétés internationales
11. Validité des actes d'une société
12. Pouvoir des administrateurs d'engager la société
13. Aucune obligation de se renseigner sur la capacité d'une société ou l'autorité des administrateurs
14. Changement de forme

TITRE 4 – CAPITAL SOCIAL ET DIVIDENDES

15. Nature des actions
16. Formes d'actions
17. Changements touchant au capital
18. Fractions d'action
19. Droits des détenteurs de catégories d'actions
20. Attribution des actions
21. Contreparties des actions
22. Émission et effet d'actions au porteur
23. Émission et effet de bons de souscription à des actions
24. Certificats d'actions
25. Transfert d'actions nominatives

26. Transfert d'actions au porteur et de bons de souscription
27. Confiscation d'action
28. Saisie
29. Distributions
30. Dividendes
31. Actions rachetées
32. Actions ne donnant droit ni au vote ni aux dividendes
33. Augmentation ou réduction de capital

TITRE 5 – SIÈGE SOCIAL ET AGENT AGRÉÉ

34. Siège social
35. Agent agréé

TITRE 6 – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

36. Gestion par les administrateurs
37. Nomination d'administrateurs, mandat et révocation
38. Nombre d'administrateurs
39. Pouvoirs des administrateurs
40. Rémunération des administrateurs
41. Commission d'administrateurs
42. Réunions des administrateurs
43. Avis de convocation
44. Quorum aux réunions d'administrateurs
45. Résolution d'administrateurs
46. Administrateurs suppléants
47. Dirigeants et agents
48. Normes de gestion
49. Fiabilité des documents et des rapports
50. Conflit d'intérêts
51. Indemnisations
52. Responsabilité personnelle

TITRE 7 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

53. Assemblée des membres
54. Convocation d'assemblée des membres
55. Quorum pour les assemblées de membres
56. Vote des membres

57. Signification aux membres
58. Registre des membres
59. Détails à inscrire pour les actions au porteur
60. Détails à inscrire pour les bons de souscription
61. Rectification du Registre des membres
62. Signification de documents à une société
63. Livres et écritures
64. Sceau
65. Inspection des livres et écritures
66. Conclusion de contrats
67. Contrats par anticipation
68. Billets et lettres de change
69. Nomination d'agents
70. Authentification ou certification
71. Représentation d'une personne morale à des réunions

TITRE 8 – ENREGISTREMENT DE NANTISSEMENT

72. Dépôt de nantissement
73. Validité des charges dans certaines circonstances
74. Registre des charges
75. Mention du certificat d'enregistrement sur les obligations
76. Acquiescement et libération de charges
77. Prorogations et rectificatifs
78. Documents établis en dehors de Vanuatu
- 78A. Sociétés maritimes exonérées des dispositions du titre 8

TITRE 9 - OBLIGATIONS

79. Pouvoir d'émettre des obligations
80. Registre des obligations à tenir par la société
81. Obligations à perpétuité
82. Re-émission d'obligations remboursées

TITRE 10 – FUSION, REGROUPEMENT, VENTE D'AVOIRS RACHATS FORCÉS, COMPOSITIONS ET DISSIDENTS

83. Définitions applicables au titre 10
84. Fusion et regroupement
85. Fusionnement avec une filiale
86. Effet d'un fusionnement ou regroupement
87. Fusion ou regroupement avec une société étrangère
88. Cession d'avoirs
89. Rachat d'actions minoritaires
90. Remaniement
91. Droits des dissidents

TITRE 11 - CONTINUATION

92. Continuation
93. Certificat de continuation
94. Effet de la continuation
95. Continuation aux termes d'une loi étrangère

TITRE 12 – LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RADIATION

96. Liquidation à l'expiration du mandat
97. Liquidation volontaire des membres et dissolution
98. Pouvoirs des administrateurs lors de liquidation volontaire et de dissolution
99. Fonctions du liquidateur dans le cadre d'une liquidation volontaire des membres
100. Pouvoirs du liquidateur
101. Procédure de liquidation et de dissolution
102. Annulation d'une liquidation avec dissolution
103. Liquidation et dissolution d'une société inapte à solder ses créances, etc.
104. Liquidation et dissolution judiciaire
105. Administrateurs de faillite
106. Radiation
107. Réenregistrement
108. Effet de la radiation
109. Nomination d'un liquidateur judiciaire
110. Dissolution d'une société objet de radiation

TITRE 13 – DROITS ET AMENDES

111. Droits
112. Droits annuels
113. Amendes à verser à la Commission
114. Recouvrement d'amendes, etc.
115. Société rayée tenue des droits etc.
116. Revenu de la Commission et taxes versées à l'état
117. Droits dues à la Commission

TITRE 14 – EXONÉRATIONS

118. Exonération de certains droits et impôts, du contrôle des changes

TITRE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

119. *(Abrogé)*
120. Documents
121. Formulaire Officiels
122. Certificat de conformité
123. Remplacement de documents
124. Inspection des documents
125. Secret
126. Juridiction
127. Peine pour fausses déclarations
128. Production et inspection des livres en cas de soupçons
129. Déclaration du tribunal
130. Juge en conseil
131. Règlements
132. Modifications apportées aux droits par le Ministre

ANNEXE : Conditions d'émission d'une obligation dans une société

SOCIÉTÉS INTERNATIONALES

Loi portant sur la constitution, l'enregistrement et l'exploitation de sociétés internationales.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“actions autodétenues” désigne des actions d'une société qui avaient été émises auparavant puis rachetées ou acquises par la société par un autre moyen et non annulées ;

“action nominative” désigne toute action émise par une société internationale inscrite au Registre des membres de la société sous le nom d'un membre ;

“administrateur” désigne toute personne occupant le poste d'administrateur dans une société, quel que soit le titre attribué à ce poste, et toute personne que la société déclare être un administrateur ;

“Commission” désigne la Commission des affaires financières de Vanuatu établie par la Loi relative à la Commission des affaires financières de Vanuatu ; Chapitre 229 ;

“copie conforme” signifie une copie certifiée conforme au document original par une personne jugée compétente par la Commission ;

“critères de solvabilité” : voir définition donnée au paragraphe 3) ;

“distribution” désigne un transfert, direct ou indirect, d'argent ou autre avoir (à l'exception des actions proprement dites de la société), ou la prise en charge d'un endettement grevant des actions de la société envers ou au profit d'un membre ; cette distribution peut être effectuée sous forme de déclaration ou de versement de dividende, d'achat, de rachat ou autre forme d'acquisition d'actions, une distribution de l'endettement, ou de toute autre manière ;

“dollars” et “\$” désignent l'unité monétaire des Etats-Unis d'Amérique ;

“fondateur” désigne toute personne qui a signé les statuts en tant que fondateur conformément à l'article 2 ;

“J.O.” désigne le Journal Officiel ;

“Loi relative aux sociétés” désigne la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

“majorité absolue” désigne plus de la moitié de toutes les voix des personnes ayant droit de vote ;

“majorité simple” signifie plus de la moitié des suffrages valides ;

“membre” désigne une personne qui :

a) accepte de devenir membre d'une société et dont le nom est inscrit au Registre des membres ;

b) est, à un moment ou un autre, détentrice d'actions au porteur dans la société ;
ou

c) est réputée être un membre conformément à l'article 6 ;

“Ministre” désigne le Ministre des Finances ;

“numéro d'immatriculation de la société” désigne le numéro d'identification que la Commission donne à chaque société ;

“obligation conformément à l'annexe 1” désigne une obligation telle que définie à l'annexe ;

“par écrit” englobe la forme imprimée, dactylographiée, photographiée, télexée, télégraphiée, télécopiée et toute autre méthode servant à représenter ou reproduire des mots sur papier ou matériau semblable ;

“personne résidant à Vanuatu” désigne une personne qui, habituellement, vit à Vanuatu ou mène des affaires à partir d'un bureau ou autre lieu d'affaires fixe situé à Vanuatu, et comprend une société constituée conformément à la présente loi ou une société constituée en vertu de la Loi relative aux sociétés ;

“Registre” désigne le Registre des sociétés internationales que tient la Commission conformément à l'article 5.2) ;

“résolution”, relativement à une résolution prise par les administrateurs, désigne :

- a) une résolution adoptée lors d'une réunion dûment constituée des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par un vote affirmatif à la majorité simple des administrateurs présents à la réunion et ayant voté, ou à une majorité supérieure conformément aux statuts ; ou
- b) une résolution ayant fait l'objet d'un préavis remis à tous les administrateurs ayant droit de recevoir des convocations de réunions, et qui a été approuvée par écrit par une majorité absolue de tous les administrateurs ou de tous les membres d'un comité d'administrateurs, le cas échéant, ou par une majorité supérieure, conformément aux statuts dans le cas où un administrateur bénéficie en toutes circonstances de plus d'une voix, chacune d'entre elles doit être prise en compte aux fins de déterminer la majorité requise ;

“résolution” relativement à une résolution prises par les membres désigne :

- a) une résolution adoptée lors d'une réunion des membres, pouvant valablement délibérer, par un vote affirmatif à la majorité simple des membres présents à la réunion, ayant droit de vote et ayant voté, ou à une majorité supérieure conformément aux statuts, soit systématiquement ou spécifiquement dans le cadre de questions particulières ; ou
- b) une résolution ayant fait l'objet d'un préavis remis à tous les membres ayant droit de recevoir des convocations de réunions, et qui a été approuvée par écrit par une majorité absolue de tous les membres habilités à voter, ou par une majorité supérieure conformément aux statuts, soit systématiquement, ou spécifiquement dans le cadre de questions particulières ;

“sceau” relativement à une société, désigne le cachet ou sceau de la société tel que visé à l'article 64 ;

“société” désigne une société internationale constituée en vertu de la présente loi ou déjà constituée et désormais régie par la présente loi ;

“société à responsabilité limitée par actions” désigne une société dont la responsabilité des membres est limitée, par ses statuts, à la quote-part non libérée, le cas échéant, des actions détenues par chacun d'entre eux ;

“société à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie” désigne une société dont la responsabilité des membres est limitée, par ses statuts, comme suit :

- a) s'agissant des membres qui se sont portés garants, au montant que chacun d'entre eux s'est engagé à affecter à l'actif de la société en cas de liquidation, et

b) s'agissant des membres qui sont actionnaires, à la quote-part non libérée, le cas échéant, des actions qu'ils détiennent ;

“société à responsabilité limitée par garantie” désigne une société dont la responsabilité des membres est limitée, par ses statuts, au montant que les membres s'engagent à affecter à l'actif de la société en cas de liquidation ;

“statuts modèles” désigne des statuts tels que définis par le Ministre conformément aux dispositions de l'article 3.4) ;

“titres” : englobe les actions et les obligations de toute nature, ainsi que les options, les bons de souscription et les droits d'acquisition pour des actions ou des obligations ;

“Tribunal” désigne la Cour Suprême de Vanuatu.

Les mots et les expressions au masculin impliquent le féminin et inversement.

Les mots et les expressions au singulier impliquent le pluriel et inversement.

- 2) Sous réserve de restrictions prévues par les statuts, les actions qu'une société achète, rachète ou acquiert de quelque manière que ce soit peuvent être annulées ou conservées en tant qu'actions autodétenues.
- 3) a) Une société répond aux critères de solvabilité dans la mesure où :
 - i) elle a les moyens de s'acquitter de ses dettes d'exploitation courante au fur et à mesure de leur échéance ; et
 - ii) la valeur de réalisation des avoirs de la société est supérieure à l'ensemble de son passif, pris à la valeur du jour, qu'ils soient imprévus ou d'autres sortes.
- b) Pour constater si oui ou non une société répond aux critères de solvabilité, on peut se reporter soit à des états financiers établis selon des principes et des pratiques comptables applicables au cas d'espèce, soit à un état appréciatif juste et raisonnable, soit encore à une autre méthode d'appréciation raisonnable dans les circonstances.
- c) Dans le présent paragraphe, “la valeur de réalisation”, s'agissant d'un avoir quelconque de l'actif, correspond au prix qui serait normalement versé par un acquéreur pour ce même type de transaction.

TITRE 2 – CONSTITUTION ET STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ

2. Constitution

- 1) Sous réserve des conditions de la présente loi, une ou plusieurs personnes peuvent créer une société internationale, à toutes fins légales, aux termes de la présente loi, en signant des statuts en qualité de fondateurs.
- 2) Une société internationale constituée en vertu de la présente loi peut être :
 - a) une société à responsabilité limitée par actions ;
 - b) une société à responsabilité limitée par garantie ; ou
 - c) une société à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie.

3. Statuts

- 1) Les statuts de toute société doivent préciser :
 - a) la raison sociale ;
 - b) l'adresse du premier siège social de la société à Vanuatu ;

- c) le nom et l'adresse à Vanuatu du premier agent agréé ;
 - d) le ou les objets sociaux ou les fins auxquelles il est prévu de constituer la société ;
 - e) la forme de la société, à savoir à responsabilité limitée par actions, par garantie, ou à la fois par actions et par garantie ;
 - f) s'agissant d'une société limitée par garantie, que chaque membre s'engage à faire apport, à concurrence du montant nécessaire ne pouvant dépasser un certain plafond, à l'actif social au cas où la société serait mise en liquidation alors qu'il en est membre, ou, s'il a cessé d'en être membre, au cas où la société serait mise en liquidation dans les trois mois qui suivent son retrait (ou tout délai plus long prévu par les statuts), aux fins de régler les dettes et créances de la société contractées avant qu'il ne cesse d'être associé, ainsi que les frais et dépens de la liquidation et la distribution des droits des apporteurs entre eux ;
 - g) s'agissant d'une société limitée à la fois par actions et par garantie, que chaque membre se portant garant s'engage à faire apport, à concurrence du montant nécessaire ne pouvant dépasser un certain plafond, à l'actif social au cas où la société serait mise en liquidation alors qu'il en est membre ou, s'il a cessé d'en être membre, au cas où la société serait mise en liquidation dans les trois mois qui suivent son retrait (ou tout délai plus long prévu par les statuts), aux fins de régler les dettes et créances de la société contractées avant qu'il ne cesse d'être associé, ainsi que les frais et dépens de la liquidation et la distribution des droits des apporteurs entre eux ;
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1)d), les statuts peuvent comporter une déclaration, distincte ou combinée à d'autres objets ou fins, selon laquelle les objets sociaux ou les fins de la société sont illimités.
- 3) Les statuts peuvent citer les noms des premiers administrateurs de la société.
- 4) Les statuts doivent être conformes au modèle prescrit par le Ministre par arrêté ministériel pour chaque forme de société visée à l'article 2.2).
- 5) Les statuts de toute société doivent comporter des règlements applicables à la société. Celle-ci peut reprendre dans ses statuts tout ou partie des règlements visés dans le modèle qui lui est prescrit.
- 6) Les règlements visés dans le modèle des statuts prévu pour chaque forme de société constituent les règlements de la société correspondante, s'ils sont applicables et qu'ils n'ont pas été exclus ou modifiés dans les statuts de la société, au même titre et avec la même portée que s'ils étaient inclus dans les statuts que cette société a fait enregistrer.
- 7) Les statuts de toute société doivent être :
- a) imprimés ;
 - b) répartis en paragraphes numérotés dans l'ordre, les uns à la suite des autres ; et
 - c) signés par chaque fondateur.
- 8) Sous réserve des dispositions de la présente loi, après l'enregistrement des statuts, la société et ses membres présents ou futurs sont tenus de s'y conformer, au même titre que si chacun d'entre eux y avait apposé sa signature et son sceau et que les statuts comportaient une clause engageant ce membre, ses héritiers, ses ayants-cause et les administrateurs de la succession à respecter les dispositions de ces statuts.

4. Raison sociale

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la raison sociale d'une société internationale doit inclure à la fin, selon le cas :
 - a) le terme "Corporation" ou, en abrégé, "Corp." ;
 - b) le terme "Incorporated" ou, en abrégé, "Inc." ;
 - c) le terme "Limited" ou, en abrégé, "Ltd"
 - d) l'expression "Sendirian Berhad" ou, en abrégé, "Sdn Bhd" ;
 - e) l'expression "Société à responsabilité limitée" ou, en abrégé, "S.A.R.L." ;
 - f) l'expression "Besloten Vennootschap" ou, en abrégé, "B.V." ; ou
 - g) l'expression "Gesellschaft mit beschränkter Haftung" ou, en abrégé "GmbH".
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), une société peut inclure dans sa raison sociale, au lieu des termes ou des abréviations visées ci dessus, toute autre expression ou abréviation courante de cette expression dans une autre langue à condition que l'agent agréé puisse confirmer auprès de la Commission que les termes dénotent l'existence d'une personne morale distincte de toute autre personne ou entité. Ces termes ou leur abréviation peuvent figurer au début, à la fin ou ailleurs dans la raison sociale, selon l'usage et la pratique courante.
- 3) Une raison sociale ne doit pas :
 - a) être identique à celle d'une autre société déjà constituée en vertu de la présente loi ou de la Loi relative aux sociétés, ou d'une société qui a été enregistrée sous cette raison à un moment quelconque au cours des 20 années qui précèdent, ou y ressembler au point que la Commission estime que cette raison sociale est susceptible d'induire en erreur, que ce soit délibérément ou non ;
 - b) comporter des mots ou des expressions qui, selon la Commission, laissent supposer une relation privilégiée ou un lien quelconque avec le Gouvernement de Vanuatu, un des services de l'État, une autorité publique, locale ou municipale ;
 - c) être, de l'avis de la Commission, impropre ; ou
 - d) comporter des caractères ou des chiffres dans une langue ou tous autres symboles qui ne sont pas agréés par la Commission.
- 4) Si la raison sociale doit comporter des symboles autres que des caractères romains ou des chiffres arabes, il faut en fournir une traduction certifiée, en anglais ou en français, à la Commission et obtenir son accord préalable avant de pouvoir l'adopter.
- 5) Une société peut changer sa raison sociale par résolution, sous réserve de l'accord écrit de la Commission.
- 6) La Commission peut signifier à une société de changer sa raison sociale si elle est enregistrée sous un nom en violation des dispositions des paragraphes 1), 2), 3) ou 4). Si la société n'a pas obtempéré dans les 60 jours qui suivent la date de notification, la Commission peut changer son nom en lui attribuant la raison sociale qu'il considère opportune et publier un avis de changement au J.O.
- 7) Lors d'un changement de raison sociale, la Commission doit porter le nouveau nom dans le Registre à la place de l'ancienne raison et délivrer un certificat de changement de raison sociale.
- 8) Le changement de raison sociale entre en vigueur à la date de délivrance du certificat conformément au paragraphe 6), et ne porte nullement atteinte aux droits et obligations de la société. Ce changement n'a pas pour effet d'annuler toute procédure

judiciaire intentée par ou contre cette société. Toute action déjà engagée par ou contre celle-ci sous son ancienne raison peut être continuée sous la nouvelle raison sociale.

- 9) Sous réserve de la Loi relative aux noms commerciaux, Chapitre 211, une société qui mène des affaires sous un autre nom que celui qui est enregistré ou qui continue d'utiliser son ancienne raison sociale alors que celle-ci a été changée, s'expose, sur condamnation, à une amende de 10 \$ par jour d'infraction, il en est de même pour chaque dirigeant qui, sciemment, permet l'utilisation de l'ancienne raison sociale.
- 10) Un changement de raison sociale n'est pas réputé constituer une modification des statuts de la société.
- 11) Pour toute personne qui en fait la demande, la Commission peut réserver pendant six mois un nom susceptible de servir de raison sociale à une société. La Commission peut proroger ce délai de réservation tous les six mois.
- 12) Pendant la période de réservation, aucune autre société ne peut être enregistrée sous ce nom, à l'exception de celle pour laquelle le nom a été ainsi réservé, qu'elle soit déjà constituée ou non.

5. Constitution de société

- 1) Une personne désireuse de constituer une société doit en déposer les statuts auprès de la Commission.
- 2) Une fois qu'il est assuré que toutes les conditions de la présente loi relatives à la constitution d'une société et que toutes les dispositions préliminaires et connexes s'y rapportant ont été dûment respectées, la Commission doit :
 - a) enregistrer les statuts dans un registre dont il a la charge, portant le nom de Registre des Sociétés Internationales ; et
 - b) délivrer un certificat authentifié par son sceau, indiquant que la société a été dûment constituée en tant que société à responsabilité limitée.
 - c) *(abrogé)*
- 3) À compter de la date de constitution inscrite sur le certificat, une société devient une personne morale avec succession à perpétuité, c'est-à-dire une entité juridique distincte de ses membres.
- 4) Un certificat de constitution délivré par la Commission constitue un élément probant attestant que les conditions de la présente loi relatives à la constitution d'une société ont été dûment remplies et que la société a été constituée aux termes de la présente loi à la date inscrite sur le certificat et qu'elle existe à compter de cette date, sous la raison sociale citée dans les statuts.

6. Fondateurs ayant qualité de premiers membres

À compter de la date de constitution, chaque fondateur est réputé être un membre de la société à égalité avec tout autre fondateur jusqu'au moment de l'attribution d'actions dans la société. Hormis le cas où des actions lui sont attribuées, il cesse d'être membre.

7. Modification des statuts

- 1) Sous réserve de restrictions prévues aux statuts, une société peut apporter des modifications à ses statuts par une résolution des membres ou si cela est autorisé dans les statuts, par une résolution des administrateurs.
- 2) a) Après une modification de ses statuts, la société doit déposer auprès de la Commission une copie conforme de la résolution portant modification des statuts dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle la résolution a été adoptée.

- b) La copie de la résolution déposée conformément aux dispositions du présent paragraphe doit être certifiée conforme par :
 - i) l'avocat recruté pour conseiller la société ; ou
 - ii) l'agent agréé de la société.
- 3) Toute modification apportée à des statuts entre en vigueur à compter de la date d'enregistrement de cette modification par la Commission.
- 4) En cas de violation du paragraphe 2), la société s'expose, sur condamnation, à une amende de 50 \$ par jour d'infraction.
- 5) Un administrateur qui, sciemment, permet d'enfreindre le paragraphe 2) s'expose, sur condamnation, à une amende de 50 \$ par jour d'infraction.

8. Copies des statuts

- 1) À la demande d'un membre, une société doit lui envoyer ou lui fournir un exemplaire de ses statuts, tels que modifiés s'il y a lieu, moyennant paiement d'un montant n'excédant pas 50 \$, selon ce que les administrateurs estiment raisonnable pour couvrir les frais de préparation et d'expédition des statuts.
- 2) Tous les exemplaires de statuts qui sont distribués après une modification des statuts doivent comporter la modification.
- 3) Une société qui enfreint les dispositions du présent article s'expose, sur condamnation, à une amende de 500 \$.
- 4) Un administrateur de société qui permet, sciemment, une telle infraction s'expose, sur condamnation, à une amende de 500 \$.

TITRE 3 – POUVOIRS D'UNE SOCIÉTÉ, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

9. Pouvoirs

- 1) Sous réserve de toute restriction prévue par les statuts ou la présente loi, une société détient, indépendamment de tout avantage moral, la qualité, les droits, les pouvoirs et privilèges d'une personne physique qui est juridiquement responsable, et notamment, mais non pas exclusivement, les pouvoirs :
 - a) de se porter garante d'une dette ou obligation d'une personne, et à cette fin de nantir l'une de ses obligations par le biais d'une hypothèque ou autre forme de nantissement portant sur l'un de ses avoirs ;
 - b) de protéger l'actif de la société dans l'intérêt de celle-ci, de ses créanciers et de ses membres et, à la discrétion des administrateurs, de toute autre personne ayant un intérêt, direct ou indirect dans la société ; et
 - c) de faire don de tout bien appartenant à la société, à condition de pouvoir satisfaire aux critères de solvabilité après le don.
- 2) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit en vigueur à Vanuatu, et à l'exception de la législation relative aux traitements préférentiels frauduleux et celle relative aux mesures prises dans l'intention de frustrer des créanciers, les administrateurs peuvent, aux fins d'application du paragraphe 1)b), faire transférer des avoirs de la société, des affaires ou des éléments de passif aux mains d'un ou plusieurs fidéicommissaires à titre fiduciaire ; à cet égard, les administrateurs peuvent mentionner que seront attributaires d'un tel transfert la société, ses créanciers, ses membres, des partenaires ou toute personne ayant une participation directe ou indirecte, dans la société, globalement ou individuellement.

- 3) Une société est habilitée à consentir à une personne qui n'en est pas membre une participation à tout ou partie de ses gains ou bénéfices, à l'exclusion des membres, au titre de règlement ou de quelque autre arrangement, si les statuts l'autorisent expressément.
- 4) Tout règlement ou autre arrangement consenti en vertu du paragraphe 3) doit être considéré au même titre que s'il s'agissait d'une distribution en faveur d'un membre dans le sens où l'entend l'article 29 ; une telle forme de participation est donc soumise aux dispositions de l'article 29.

10. Limites applicables à des sociétés internationales

- 1) Une société internationale ne doit pas :
 - a) mener des affaires à Vanuatu ;
 - b) acquérir ou d'avoir une participation dans des biens immobiliers situés à Vanuatu, autrement que sous forme de contrat de location, conformément au paragraphe 2)b) ;
 - c) mener des activités bancaires dans le sens défini dans la Loi relative aux Banques, Chapitre 63^{*} ;
 - d) mener des activités de fiducie dans le sens défini dans la Loi relative aux sociétés fiduciaires, Chapitre 69 ;
 - e) mener des activités d'assurances dans le sens défini dans la Loi relative aux assurances, Chapitre 82 ; ou
 - f) être impliquée dans la gestion de société ;
 - g) être constituée, à tout moment, d'aucun membre ;
 - h) inviter le public à :
 - i) souscrire à des actions ou des obligations dans la société ; ou
 - ii) déposer de l'argent auprès de la société ou lui en prêter.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1)a), une société internationale n'est pas considérée comme menant des affaires à Vanuatu si elle se cantonne à :
 - a) mener des affaires avec une autre société constituée aux termes de la présente loi, ou à faciliter les activités qu'elle mène en dehors de Vanuatu ;
 - ab) fournir des biens et services :
 - i) de manière électronique à partir d'un lieu d'activité à Vanuatu ; ou
 - ii) au moyen d'Internet ou de tout autre fournisseur de services électroniques se trouvant à Vanuatu ; ou
 - ac) informer qu'elle peut être contactée à une adresse précise à Vanuatu par publicité ou par tout autre forme de message sur un site web ou par un enregistrement électronique tel que défini par la Loi relative aux transactions électroniques, Chapitre 263, ou qu'elle utilise un adressage DNS à Vanuatu.
 - b) louer des locaux pour lui permettre de mener les activités qui sont autorisées par la présente loi ;
 - c) déposer de l'argent ou garder de l'argent en dépôt auprès d'une personne habilitée à mener des activités bancaires conformément à la Loi relative aux Banques, Chapitre 63[†] :

^{*} Note de l'éditeur: le Chapitre 63 a été ultérieurement abrogé.

- d) utiliser les services professionnels de son agent agréé, d'un conseiller juridique, d'un avocat, d'experts-comptables, de comptables, de sociétés fiduciaires, de sociétés de gestion, de conseillers en investissements, de courtiers ou d'agents d'assurances ou autres personnes semblables menant des activités à Vanuatu ;
 - e) faire préparer ou tenir ses livres de comptes et ses archives à Vanuatu ;
 - f) convoquer des réunions d'administrateurs ou de membres à Vanuatu ;
 - g) détenir des actions, obligations ou autres titres dans une société constituée aux termes de la présente loi ou d'une société constituée en application de la Loi relative aux sociétés ; ou
 - h) émettre des actions, des obligations ou autres titres à une personne qui réside à Vanuatu, à une société constituée conformément à la présente loi ou à une société constituée conformément à la Loi relative aux sociétés.
- 3) Une société qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) peut être mise en liquidation par le Tribunal sur requête déposée par la Commission.
- 4) Une société qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende de 100 \$ par jour d'infraction.
- 5) Un administrateur qui permet, sciemment, d'enfreindre le paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende de 100 \$ par jour d'infraction.

11. Validité des actes d'une société

- 1) Invoquer toute disposition des statuts relative à la capacité à agir ou non ne peut constituer en soi un motif suffisant pour mettre en cause la validité d'un acte exécuté par une société.
- 2) Un membre d'une société peut introduire une procédure judiciaire afin d'empêcher un acte qui, si les dispositions du paragraphe 1) n'étaient pas applicables, outrepasserait les compétences de la société, étant entendu que de telles poursuites ne sont pas recevables s'agissant d'un acte qui doit être accompli aux fins de remplir une obligation légale résultant d'un acte antérieur de la société.

12. Pouvoir des administrateurs d'engager la société

- 1) Le pouvoir des administrateurs d'engager la société ou d'autoriser d'autres administrateurs à le faire à l'égard d'une personne traitant en toute bonne foi avec celle-ci, est réputé être libre de toutes restrictions pouvant découler :
- a) des statuts de la société ; ou
 - b) d'une résolution des membres ou d'une catégorie d'entre eux.
- 2) Aux fins d'application du présent article :
- a) traite avec une société toute personne qui est partie dans une transaction ou autre initiative dans laquelle la société est aussi une partie intéressée ;
 - b) une personne ne saurait être considérée comme agissant de mauvaise foi au seul motif qu'elle est consciente de ce qu'un acte outrepassé les pouvoirs des administrateurs en vertu des statuts ou d'une résolution des membres ou d'une catégorie d'entre eux.

[†] Note de l'éditeur: le Chapitre 63 a été ultérieurement abrogé. L'octroi de licences pour exercer des activités bancaires est régi par la Loi relative aux Institutions financières, Chapitre 254, et par la Loi relative aux transactions bancaires internationales, Chapitre 280.

- 3) Il incombe aux administrateurs d'une société de respecter toutes restrictions portant sur les pouvoirs dont ils jouissent en vertu des statuts ou d'une résolution des membres ou d'une catégorie d'entre eux. Le paragraphe 1) ne porte pas atteinte :
- a) au droit qu'a un membre de la société d'engager des poursuites pour empêcher l'exécution d'un acte hors des pouvoirs des administrateurs, étant entendu que de telles poursuites ne sont pas recevables dans le cas d'un acte devant être exécuté pour remplir une obligation légale résultant d'un acte antérieur de la société ; ni
 - b) à la responsabilité incombant aux administrateurs de la société ou à toute autre personne du fait que les administrateurs ont outrepassé leurs pouvoirs.

13. Absence d'obligation de renseignement sur la capacité d'une société ou l'autorité des administrateurs

- 1) Une personne partie à une transaction avec une société n'est pas tenue de s'enquérir de savoir si l'opération est permise conformément aux statuts de la société ou s'il existe des restrictions quant aux pouvoirs qu'ont les administrateurs d'engager la société ou d'y autoriser d'autres personnes.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), une personne négociant avec une société est en droit de se fonder sur les présomptions citées au paragraphe 3) relativement à ses négociations avec la société et en cas de poursuites éventuelles à cet égard, toute contestation de la validité de ces présomptions est irrecevable
- 3) Les présomptions visées au paragraphe 2) dans le cadre de négociations, de transactions ou affaires avec une société sont les suivantes :
 - a) les statuts de la société ont été dûment respectés aux moments opportuns ;
 - b) une personne qui semble, d'après le registre des administrateurs sociaux, être un administrateur de cette société a été nommée en bonne et due forme et a toute autorité pour engager la société, ainsi que pour autoriser d'autres à le faire, sans aucune restriction aux termes des statuts ;
 - c) une personne que la société déclare être un de ses dirigeants ou agents a été nommée en bonne et due forme et est habilitée à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions auxquels un dirigeant ou agent de cette nature est ordinairement habilité ;
 - d) un document a été dûment agréé et signé par la société, conformément aux articles 66 et 70, que son sceau y ait été apposé ou non, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si une réunion des dirigeants concernés a eu lieu ou non et pouvait valablement délibérer ; et
 - e) les dirigeants de la société accomplissent correctement leurs devoirs envers la société.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2), nul ne peut invoquer son droit à se fonder sur les présomptions citées au paragraphe 3) s'il savait pertinemment ou soupçonnait au moment donné qu'elles n'étaient pas valables.

14. Changement de forme

- 1) Une société constituée conformément à la présente loi ou déjà constituée peut, sauf disposition contraire prévues dans les statuts, changer sa forme de l'une des formes de sociétés énoncées à l'article 2.2)a) à c) à une des autres qui y sont mentionnés ; ce changement peut s'effectuer même si la société avait déjà adopté précédemment une autre forme de société (ou la même) telle que prévue par les dispositions de ce paragraphe.

- 2) Une société peut changer de forme à condition d'avoir satisfait aux exigences suivantes :
 - a) le changement envisagé doit être expressément autorisé par une résolution spéciale des membres de la société et entrer en vigueur dans les six mois qui suivent la date de cette résolution, tel que prévu par le paragraphe 3) et ;
 - b) les administrateurs doivent déposer une attestation auprès de la Commission, certifiant :
 - i) qu'à leur connaissance, la société ne deviendra pas insolvable du fait du changement de forme ;
 - ii) que la société s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi (notamment quant au paiement de droits dus à la Commission) ; et
 - iii) que les statuts seront dûment modifiés sous trois jours pour tenir compte du changement de forme.
- 3) Le changement de forme de la société entre en vigueur le jour où une copie des statuts dûment modifiés est déposée auprès de la Commission.
- 4) Un membre d'une société peut exercer son droit d'objection conformément à l'article 91 dans le cas où :
 - a) celui-ci n'a pas voté en faveur d'une résolution spéciale des membres portant modification de la forme de société ; et que
 - b) le changement de forme pourrait entraîner une responsabilité accrue pour ce membre ;sauf si le changement a été effectué conformément aux droits que lui conféraient les statuts quand il est devenu membre.
- 5) Un membre ayant renoncé à sa participation en vertu du paragraphe 4) reçoit de la société le montant qui est mentionné dans les statuts ou dont il pourra être convenu, ou faute d'accord, le montant que pourra fixer la Commission (ou un expert-comptable agréé par la Commission, dont les honoraires sont à la charge de la société), comme correspondant à la quote-part du membre selon la valeur de réalisation nette des avoirs matériels de la société, sauf, toutefois, que ce montant ne peut être versé que dans les limites de solvabilité de la société.
- 6) Un certificat de changement de forme, par le biais d'un certificat de constitution délivré par la Commission, constitue l'élément probant attestant que toutes les conditions de la présente loi relatives au changement de forme sociale ont été dûment remplies et que la société a dès lors la forme indiquée dans ce certificat, à savoir une société valablement constituée aux termes de la présente loi.
- 7) Un changement de forme sociale en vertu du présent article ne signifie nullement :
 - a) qu'une entité juridique nouvelle a été créée ;
 - b) que l'identité, ou la continuité, de la personne morale est lésée ou altérée
 - c) que les biens sociaux ou les droits ou obligations de la société sont affectés ; ni
 - d) que des poursuites judiciaires, quelles qu'elles soient, sont entachées de nullité.

TITRE 4 – CAPITAL SOCIAL ET DIVIDENDES

15. Nature des actions

- 1) Une action est un bien personnel représentant une participation au capital social, au revenu ou au contrôle d'une société auquel sont attachés tout ou partie des droits suivants :
 - a) le droit à une participation aux revenus de la société lors de leur distribution ;
 - b) le droit à une participation au boni de liquidation de la société ;
 - c) le droit de voter à des réunions de la société ;
 - d) le droit au remboursement éventuel de tout montant en contrepartie duquel l'action a été émise ;
 - e) le droit de percevoir un rendement à un taux donné sur le montant en contrepartie duquel l'action a été émise ; en plus de tous autres droits et privilèges, et sous réserve de toutes restrictions ou conditions qui peuvent être prévus dans les statuts de la société ou lors de l'émission de l'action.
- 2) Sauf disposition contraire prévue dans les statuts ou à l'émission de l'action, les droits suivants sont attachés à chaque action :
 - a) le droit à une voix lors d'une réunion de la société (sauf s'il s'agit d'une réunion d'une catégorie de membres auquel ce membre n'appartient pas) convoquée à l'une ou l'autre des fins suivantes ou aux deux :
 - i) pour désigner ou révoquer un administrateur ;
 - ii) pour approuver une modification des statuts ;
 - b) le droit à une part égale des dividendes autorisés par les administrateurs dans la catégorie ou tranche d'actions correspondante ;
 - c) le droit à une part égale de la distribution de l'excédent d'actif social.

16. Formes d'actions

- 1) Sous réserve d'une restriction prévue dans les statuts, une société a compétence pour émettre :
 - a) des actions nominatives ou au porteur ;
 - b) des actions auxquelles sont attachés des droits de vote particuliers, conditionnels, plus étendus, ou aucun droit de vote ;
 - c) des actions avec ou sans valeur nominale ;
 - d) des actions numérotées ou non ;
 - e) des actions courantes, ordinaires, privilégiées, rachetables ou convertibles ;
 - f) des actions conférant une participation uniquement dans certaines valeurs de l'actif ;
 - g) des actions auxquelles les titulaires peuvent renoncer ;
 - h) des actions dans une ou plusieurs devises ;
 - i) des options, des bons de souscription, des droits de souscription ou des effets de nature comparable, permettant d'acquérir des titres dans la société ;
 - j) des titres qui, au choix du détenteur ou de la société, ou lorsque se produit un événement donné, peuvent être convertis ou échangés pour d'autres titres dans la société ou des biens dont la société est propriétaire ou va devenir propriétaire ;

ou une combinaison des possibilités ci-dessus.

- 2) Sans pour autant limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), une société peut émettre des actions auxquelles s'attache le droit de suspendre les droits de vote conférés par d'autres actions.
- 3) Une action nominative est cessible sous réserve des dispositions des statuts ou des conditions d'émission de l'action.

17. Changement touchant au capital

Sous réserve des dispositions des statuts, une société peut, par une résolution de ses membres ou, conformément aux statuts, par une résolution des administrateurs :

- a) acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière et détenir des actions dans son capital propre ;
- b) augmenter ou réduire le nombre de ses actions ;
- c) échanger des actions nominatives contre des actions au porteur et des actions au porteur contre des actions nominatives ou en instance de le devenir ;
- d) changer la devise dans laquelle ses actions sont libellées ;
- e) changer des actions à valeur nominale en actions sans valeur nominale et inversement ;
- f) augmenter ou réduire la valeur nominale de ses actions ;
- g) partager des actions en plusieurs actions de la même catégorie ou série ou regrouper tout ou partie de ses actions en un nombre réduit d'actions de la même catégorie ou série, étant entendu que s'il s'agit d'une division ou d'un regroupement d'actions à valeur nominale, la valeur nominale des nouvelles actions prise dans son ensemble doit être égale au total des valeurs nominales des anciennes actions ;
- h) arrêter le nombre de catégories et de tranches d'actions et le nombre d'actions dans chaque catégorie et série, la valeur nominale d'actions ayant une valeur nominale et la valeur à laquelle des actions sans valeur nominale doivent être émises ; et
- i) arrêter les désignations, les pouvoirs, les privilèges, les droits, les qualités, les limitations ou restrictions pour chaque catégorie ou tranche d'actions ;

ou toute combinaison ou variante de ces possibilités.

18. Fractions d'action

Sous réserve d'une restriction prévue dans les statuts, une société peut émettre des fractions d'action, conférant, proportionnellement parlant, les mêmes responsabilités, limites, privilèges, priorités, qualités, restrictions, droits et autres caractéristiques que l'action entière dans cette catégorie ou série d'actions, sauf dans les cas et dans la mesure où les statuts en disposent autrement.

19. Droits des détenteurs de catégories d'actions

- 1) Si le capital-actions d'une société est réparti en différentes catégories d'actions et qu'il est prévu dans les statuts d'autoriser que les droits attachés à l'une des catégories d'actions dans la société peuvent varier ou être abrogés, et que, conformément à ces dispositions, sous réserve du consentement d'une proportion donnée des détenteurs des actions émises dans cette catégorie ou sous réserve de la ratification d'une résolution adoptée lors d'une réunion particulière de ces détenteurs, les droits attachés à une catégorie d'actions font effectivement l'objet d'une modification ou d'une abrogation conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, à un moment ou un autre, alors les détenteurs possédant ensemble au moins 10% des actions émises dans cette catégorie et n'ayant pas consenti à la modification ou l'abrogation ou voté en faveur de la résolution s'y, rapportant peuvent

soumettre une requête au Tribunal pour que cette modification ou abrogation soit annulée. En cas d'une telle requête, la modification ou l'abrogation n'entre pas en vigueur tant que le Tribunal ne l'a pas confirmée.

- 2) Un requérant est réputé n'avoir pas approuvé ou voté en faveur d'une résolution portant modification ou abrogation, si la société a omis de révéler au membre un fait pertinent avant qu'il ne décide ou ne vote.
- 3) Une requête soumise en vertu du présent article doit être déposée dans un délai de 28 jours à compter de la date d'accord ou d'adoption de la résolution, ou dans tout autre délai plus long éventuellement autorisé par le Tribunal.
- 4) Après audience de la requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal doit prononcer une ordonnance confirmant ou infirmant la modification ou l'abrogation en fonction de ce qu'elle estimera être juste.
- 5) L'émission par une société
 - a) d'obligations conformément à l'annexe ; ou
 - b) d'actions limitant ou portant atteinte à des droits déjà conférés à des détenteurs d'actions ou catégories ou séries d'actions existantes.

toute modification contre laquelle les détenteurs de ces actions peuvent soulever des objections est réputée constituer une modification des droits attachés à d'autres actions émises par cette société. Auquel cas les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à toute modification ainsi réputée avoir été introduite.

20. Attribution des actions

Sous réserve des restrictions portées aux statuts, les actions non émises et autodétenues dans une société doivent être mises à la disposition des administrateurs qui peuvent les offrir, les attribuer, y accorder des droits d'option ou les céder de toute autre manière aux personnes, aux moments et aux conditions qu'ils décident par résolution.

21. Contreparties des actions

- 1) Chaque action dans une société est émise en contrepartie d'une valeur qui, sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, peut comprendre de l'argent, des prestations de services, des biens meubles (notamment d'autres actions, des obligations et autres titres dans la société), une participation dans des biens immobiliers, un billet ou autre engagement formel de faire un apport en argent ou en biens, ou une combinaison de ces possibilités.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, une société peut émettre des actions pour le montant que les administrateurs pourront décider au moment opportun, sauf dans le cas d'actions à valeur nominale où le montant ne doit pas être inférieur à cette valeur nominale ; à l'exception de toute fraude, la décision des administrateurs quant à la contrepartie reçue par la société relativement à l'émission est définitive, à moins que n'intervienne une question de droit.
- 3) Une action émise par une société sur conversion ou en échange d'une autre action, obligation ou autre titre dans la société est, à toutes fins utiles, considérée comme ayant été émise pour un montant équivalent en argent à la contrepartie reçue ou réputée avoir été reçue par la société pour l'autre action, obligation ou titre.

22. Émission et effet d'actions au porteur

- 1) Aucune action au porteur dans une société ne peut être émise tant que sa contrepartie n'a pas été entièrement libérée.
- 2) Un certificat portant la mention "Au porteur" est délivré pour chaque action au porteur émise.

- 3) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts ou des conditions d'émission d'une action au porteur, une société doit, à la demande de son détenteur et contre restitution du certificat, convertir cette action en action nominative.
- 4) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts ou des conditions d'émission d'une action nominative entièrement libérée, une société doit, à la demande de son détenteur, contre restitution du certificat, s'il y a lieu, convertir cette action en action au porteur ; la société délivre alors un nouveau certificat, portant le même numéro s'il y a lieu que celui qui a été restitué, et la mention "Au porteur".
- 5) Toute action au porteur émise par une société peut comporter des coupons ou autres certificats permettant de toucher des dividendes ; et pour ce qui est des autres droits établis conformément aux statuts et sous réserve des restrictions qui peuvent y être prévues ou des conditions d'émission, ces coupons ou certificats pourront être détachés de tous autres droits conférés par l'action.
- 6) Le fait de convertir une action nominative en action au porteur ou inversement, conformément aux paragraphes 3) ou 4) ne constitue pas une annulation de l'action existante avec émission d'une nouvelle action.

23. Émission et effet de bons de souscription à des actions

- 1) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts ou dans les conditions d'émission des actions, une société émet, à la demande d'un détenteur d'action nominative, ou au porteur entièrement libérée, contre restitution du certificat de l'action nominative (le cas échéant) ou de l'action au porteur, un bon de souscription à une action qui, s'il y a lieu, porte le même numéro que le certificat restitué. Un bon de souscription constitue un élément probant du droit au titre de l'action visée dans ce bon de souscription.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts ou dans les conditions d'émission des actions, une société émet, à la demande d'un détenteur d'un bon de souscription, un ou plusieurs certificats d'actions pour les actions visées dans le bon de souscription.
- 3) Le détenteur d'un bon de souscription à une action délivré par une société n'est pas considéré comme membre de cette société et, sous réserve du paragraphe 4), n'est pas en droit d'exercer l'un des droits ou de recevoir les privilèges d'appartenance à la société, sauf si le bon de souscription est restitué, et seulement à ce moment-là.
- 4) Tout bon de souscription émis par une société peut comprendre des coupons ou autres certificats permettant de toucher des dividendes ; et, en ce qui concerne tous autres droits octroyés par les statuts, sous réserve de restrictions prévues dans ces statuts ou des conditions d'émission, ces coupons ou certificats peuvent être détachés de tous autres droits conférés par le bon de souscription en question.
- 5) Le fait d'échanger un certificat d'action pour un bon de souscription, ou l'inverse, conformément aux paragraphes 1) et 2), ne constitue pas une annulation de l'action existante avec émission d'une nouvelle action.

24. Certificats d'actions

- 1) Sous réserve des dispositions des statuts d'une société, les administrateurs décident par résolution si des certificats d'action doivent être délivrés, et pour quelles catégories d'actions.
- 2) Un certificat d'actions délivré par une société doit :
 - a) être signé par deux administrateurs au moins de la société, ou si la société n'est dotée que d'un seul administrateur, par cet administrateur ; ou
 - b) porter le sceau Officiel de la société, avec ou sans la signature d'un administrateur.

Les statuts peuvent mentionner que les signatures ou le sceau peuvent être télécopiés.

- 3) Un certificat d'actions délivré par une société et désignant précisément l'action détenue par un membre de cette société constitue un commencement de preuve du titre que détient le membre à l'action qui y est visée.

25. Transfert d'actions nominatives

- 1) Sous réserve de restrictions fixées dans les statuts :
 - a) les actions nominatives négociables sont transférées par un acte de transfert écrit, signé par le cédant et indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire ;
 - b) à la demande du cédant, ou dès réception de la part du cessionnaire d'un transfert comme susvisé portant sur une action nominative d'une société, celle-ci doit inscrire le nom du cessionnaire de l'action au Registre des membres ;
 - c) à défaut d'un acte de transfert écrit tel que mentionné ci-dessus, les administrateurs peuvent accepter toute preuve qu'ils estiment valable attestant d'un transfert d'actions.
- 2) Une société n'est pas tenue de considérer un cessionnaire d'action nominative dans la société comme membre tant que son nom n'a pas été porté au Registre des membres.
- 3) Un transfert d'actions nominatives d'un membre décédé ou failli d'une société effectué par son représentant, son conseil ou son mandataire personnel, selon le cas, ou un transfert d'actions nominatives appartenant à quelqu'un à la suite d'un transfert par un membre par application de la loi, a la même valeur que si le représentant personnel, conseil, mandataire ou cessionnaire était le titulaire véritable des actions au moment de la signature de l'acte de transfert.

26. Transfert d'actions au porteur et de bons de souscription

Une action émise au porteur et un bon de souscription à une action peuvent être transférés par simple remise du certificat correspondant.

27. Confiscation d'actions

La responsabilité d'un détenteur d'action, en toute légitimité, qui est déchu de cette action, se limite au montant des appels, s'il y a lieu, sur la quote-part non libérée de telles actions, dans la mesure où l'appel de fonds a été lancé dans les trois mois à compter de la date de déchéance ; étant entendu qu'une confiscation, ou dans le cas de déchéances antérieures, la dernière en date, n'est pas recevable si la confiscation, par elle-même ou conjointement à d'autres, a pour effet de ramener le nombre de membres dans la société au-dessous d'un.

28. Saisie

- 1) Lorsqu'une autorité gouvernementale d'une juridiction autre que Vanuatu, qu'elle soit constituée en toute légitimité ou non, acquiert ou saisit des actions ou autre participation dans une société constituée aux termes de la présente loi, par le biais ou dans le cadre :
 - a) d'une nationalisation, d'une expropriation, d'une confiscation, d'un acte de coercition, de force ou de contrainte, ou de manière semblable ; ou
 - b) de l'imposition d'une taxe, d'un droit ou autre contribution d'État,la société elle-même, ou une personne y détenant des actions ou autre participation, notamment un intérêt en tant que créancier, peut solliciter du Tribunal une décision ordonnant que la société ne tienne pas compte de l'acquisition ou de la saisie et

continue à traiter la personne qui aurait autrement détenu les actions ou la participation dans la société comme si elle continuait à les détenir.

- 2) Sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe 1), lorsque la personne dont les actions ou autre intérêt ont été acquis ou saisis comme visé au paragraphe 1) n'est pas une personne physique, la personne saisit le Tribunal d'une requête aux termes du paragraphe 1), ou la société elle-même, peut lui demander de prendre un autre arrêt ordonnant à la société de traiter les personnes qui, selon elle, sont les véritables détentrices, indirectement ou directement, des intérêts dans les actions ou autre participation dans la société, comme continuant à en être détentrices.
- 3) Saisi d'une requête aux termes des paragraphes 1) ou 2), le Tribunal peut accorder le redressement qu'il estime juste, équitable et opportun, et ordonner que toute action ou autre participation dans la société soit confié à la société en qualité de fiduciaire ou à tous autres fiduciaires que le Tribunal peut désigner, aux conditions et aux fins qu'il peut fixer.

29. Distributions

- 1) Sous réserve des restrictions prévues dans les statuts, les administrateurs d'une société peuvent autoriser une distribution, au moment et pour le montant et en faveur des actionnaires qu'ils estiment opportuns, à condition de s'être assurés que la société peut, après une telle distribution, satisfaire aux critères de solvabilité.
- 2) S'agissant d'appliquer les critères de solvabilité aux fins du présent article,
 - a) "dettes" comprend les rendements fixes privilégiés provenant d'actions qui sont prioritaires par rapport à celles objet de distribution ; et
 - b) "créances" comprend le montant qu'il faudrait prévoir pour satisfaire aux bénéfices fixes de tous les membres ou d'autres personnes au moment et au cas où la société serait mise en liquidation immédiatement après la distribution ;

sauf dans la mesure où ces rendements privilégiés ou bénéfices fixes sont soumis au pouvoir de distribution des administrateurs en vertu des statuts ou des conditions d'émission des actions.

- 3) Toute résolution autorisant une distribution doit enregistrer l'avis des administrateurs selon lequel la société peut, après la distribution, satisfaire aux critères de solvabilité et enregistrer le nom des administrateurs ayant voté pour la résolution.
- 4) Si une distribution est effectuée en faveur d'un membre alors que la société ne satisfait pas aux critères de solvabilité, tels que modifiés par le présent article, immédiatement après cette distribution, celle-ci peut être recouvrée par la société auprès de ce membre, sauf si celui-ci
 - a) a accepté la distribution en toute bonne foi, sans savoir que la société ne répondait pas aux critères de solvabilité ; et
 - b) s'étant fondé sur la validité de la distribution, a apporté des changements à sa situation, de telle sorte que, en prenant en compte de toutes les circonstances de l'affaire, il serait injuste d'exiger qu'il en rembourse selon le cas, tout ou partie.
- 5) Lorsqu'une distribution a été effectuée, et que
 - a) la procédure mentionnée au paragraphe 3) n'a pas été respectée ; ou
 - b) la procédure mentionnée au paragraphe 3) a été respectée mais que l'opinion constatée dans la résolution n'était pas fondée,

alors les administrateurs qui n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer que la procédure visée au paragraphe 3) a été dûment respectée, ou qui

ont voté en faveur de la résolution, sont tenus personnellement responsables vis-à-vis de la société de rembourser la distribution, sauf si elle peut être recouvrée auprès des membres aux termes du paragraphe 4).

- 6) Dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée contre un administrateur ou un membre aux termes du présent article, si le Tribunal considère que la société aurait pu effectuer une distribution moins importante qui n'aurait pas entraîné une violation des critères de solvabilité, il peut :
 - a) dégager l'administrateur de toute responsabilité à concurrence du montant qui aurait pu être réparti tout en respectant les critères de solvabilité ;
 - b) permettre au membre de conserver sa part de la distribution à concurrence de ce même montant

30. Dividendes

- 1) Sous réserve de restrictions dans les statuts et sous réserve de l'article 29, une société peut, sur résolution des administrateurs, faire une déclaration de dividendes et les verser sous forme d'espèces, d'actions ou d'autres biens.
- 2) Toute personne en droit de recevoir des dividendes sous forme d'actions peut décider d'y renoncer.
- 3) La subdivision d'actions d'une certaine catégorie ou série en un nombre plus élevé d'actions de la même catégorie ou série ayant une valeur nominale proportionnellement plus petite ne constitue par une distribution d'actions

31. Actions rachetées

- 1) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts et sous réserve de l'article 29, une société peut acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière et détenir des actions de son propre capital, à condition qu'une telle transaction n'aboutisse pas à ce que la société soit la seule actionnaire.
- 2) Sous réserve de toute disposition contraire dans les statuts, une société peut accorder un appui financier, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de garantie ou autrement, aux fins ou dans le cadre de l'achat ou de la souscription d'actions de son propre capital, d'actions dans une filiale ou d'une société de portefeuille.
- 3) Les dispositions relatives aux critères de solvabilité ne s'appliquent pas lorsque les actions sont achetées, rachetées ou acquises autrement :
 - a) en vertu d'un droit d'un membre de faire racheter ses actions ou de les échanger pour de l'argent ou d'autres biens dans la société ;
 - b) en échange d'une nouvelle émission d'actions dans la société ;
 - c) en vertu des dispositions de l'article 89 ; ou
 - d) en vertu d'une ordonnance du Tribunal.
- 4) Sous réserve de restrictions dans les statuts, les actions achetées, rachetées ou acquises de toute autre manière par une société peuvent être annulées ou autodétenues.

32. Actions ne donnant droit ni au vote ni aux dividendes

Les actions dans une société qui sont détenues :

- 1) par la société en tant qu'actions autodétenues ne donnent pas le droit de voter ni de percevoir des dividendes relativement à ces actions ;
- 2) par une autre société dans laquelle la première société détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50% des voix dans l'élection des

administrateurs de cette autre société, ne donnent pas le droit de voter ni de percevoir des dividendes relativement à ces actions ; celles-ci ne sont pas considérées être en circulation aux termes de la présente loi, à quelque fin que ce soit, autrement que pour établir quel est le montant du capital de la première société.

33. Augmentation ou réduction de capital

- 1) Sous réserve de restrictions dans les statuts, le capital d'une société peut, sur résolution des administrateurs,
 - a) être augmenté ; ou
 - b) être réduit par :
 - i) remboursement aux membres des montants que la société a reçus lors d'une émission d'actions ;
 - ii) annulation du capital qui est perdu ou qui n'est pas représenté par des avoirs ayant une valeur de réalisation.
- 2) Si tel est prévu dans les statuts, une société peut, avec le consentement des membres concernés, convertir toute portion du capital social en obligations qui sont alors dues par la société au détenteur de ces actions (que ce soit par remboursement ou par conversion directe en un autre titre) ;
- 3) Une réduction du capital constitue une distribution sujette aux dispositions de l'article 29.
- 4) Toute opération portant réduction du capital effectuée en dehors des dispositions du présent article est nulle et non avenue à l'appréciation absolue d'un liquidateur ou d'un créancier de la société.

TITRE 5 – SIÈGE SOCIAL ET AGENT AGRÉÉ

34. Siège social

- 1) Une société doit toujours maintenir un siège social à Vanuatu.
- 2) Lors de sa constitution, l'adresse du siège social telle que citée dans les statuts constitue le premier siège social de la société.
- 3) Les administrateurs d'une société peuvent changer l'adresse du siège social par une résolution. La Commission doit en être avisé par écrit dans les 14 jours qui suivent le changement.
- 4) Une société qui omet, délibérément, d'aviser la Commission du changement de siège social s'expose, sur condamnation, à une amende de 25 \$ par jour d'infraction.
- 5) Un administrateur qui, sciemment, omet de faire aviser la Commission du changement de siège social d'une société s'expose, sur condamnation, à une amende de 25 \$ par jour d'infraction.

35. Agent agréé

- 1) Une société doit toujours avoir un agent agréé à Vanuatu.
- 2) Lors de sa constitution, la personne citée dans les statuts comme étant l'agent agréé a qualité de premier agent agréé de la société.
- 3) Les administrateurs d'une société peuvent changer l'agent agréé de la société par résolution. La Commission doit en être avisé par écrit dans les 14 jours qui suivent le changement.
- 4) La fonction d'agent agréé ne fait pas en soi de l'agent un dirigeant de la société.

TITRE 6 – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

36. Gestion par les administrateurs

Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, l'exploitation et les activités d'une société doivent être gérées par ou sur directives d'un conseil d'administration composé d'une personne au moins, soit physique soit morale.

37. Nomination d'administrateurs, mandat et révocation

- 1) Les premiers administrateurs sont, et leurs successeurs peuvent être, nommés par les membres pour le mandat que ces derniers peuvent fixer, ou dans la mesure où les statuts le prévoient, les administrateurs eux-mêmes peuvent nommer des administrateurs pour le mandat qu'ils peuvent fixer.
- 2) Un administrateur cesse d'être en poste à l'expiration de son mandat, à son décès, à sa démission ou à sa révocation, ou s'agissant d'une personne morale, à sa mise en liquidation ou dès lors qu'elle cesse d'être une personne morale.
- 3) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts :
 - a) un administrateur cesse d'être en poste si les autres administrateurs représentant au moins la majorité demandent par écrit sa démission ;
 - b) un administrateur peut démissionner de son poste en donnant préavis écrit de sa démission à la société ; cette démission prend effet à compter de la date de réception de la notification par la société ou de toute autre date qui peut être précisée dans le préavis ;
 - c) si un administrateur démissionne avant expiration de son mandat, les autres administrateurs peuvent, par une résolution, en nommer un autre à sa place pour la période restante du mandat ;
 - d) un administrateur n'est pas tenu d'avoir des actions dans la société ;
 - e) les membres peuvent à tout moment de façon discrétionnaire, révoquer un administrateur.

38. Nombre d'administrateurs

Le nombre des administrateurs, qui ne doit pas être inférieur à un, peut être mentionné dans les statuts, ou, à défaut, fixé par les membres.

39. Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs détiennent tous les pouvoirs de la société qui ne sont pas réservés aux membres par les statuts de la société ou par la présente loi.

40. Rémunération des administrateurs

Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, la rémunération d'un administrateur pour ses prestations de service en qualité d'administrateur, peut être fixée par une résolution des administrateurs.

41. Commission d'administrateurs

- 1) Par résolution, les administrateurs peuvent nommer une ou plusieurs commissions composées d'un ou de plusieurs administrateurs.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, chaque commission est dotée des pouvoirs et de l'autorité visés dans la résolution qui la crée. Toutefois, aucune commission ne peut avoir le pouvoir ou l'autorité de nommer ou de révoquer des administrateurs.

42. Réunions des administrateurs

- 1) Sous réserve de restrictions dans les statuts, les administrateurs d'une société se réunissent aux moments, de la manière et au lieu, soit à Vanuatu soit ailleurs, qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.
- 2) Un administrateur est réputé être présent à une réunion des administrateurs
 - a) s'il y prend part par téléconférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication audio en direct ; et
 - b) si tous les administrateurs participant à la réunion peuvent s'entendre et se reconnaître à la voix.

43. Avis de convocation

- 1) Sous réserve de toute disposition dans les statuts prévoyant un délai supérieur, chaque administrateur doit être prévenu au moins deux jours avant une réunion des administrateurs.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, une réunion des administrateurs qui n'est pas convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1) est valable si tous les administrateurs, ou une majorité d'entre eux habilités à voter à la réunion, conformément à ce qui est mentionné dans les statuts, ont décidé de lever cette condition ; à cet effet, la présence d'un administrateur à la réunion est considérée comme indiquant une dispense de sa part.
- 3) Le fait de ne pas avoir transmis un avis de convocation à un administrateur, par inadvertance, ou de ne pas recevoir la convocation, n'a pas pour effet d'invalider les délibérations.

44. Quorum aux réunions d'administrateurs

Le quorum d'une réunion des administrateurs peut être mentionné dans les statuts. En l'absence d'une telle disposition, une réunion peut valablement être tenue à toutes fins utiles si, à son ouverture, deux administrateurs sont présents, en personne ou par le biais de leur suppléant, étant entendu que, si une société ne comprend qu'un administrateur, cet administrateur constitue le quorum.

45. Résolution d'administrateurs

Lorsque cela est nécessaire ou permis, une décision peut être entérinée par une résolution d'administrateurs.

46. Administrateurs suppléants

- 1) Sous réserve de restrictions dans les statuts, un administrateur peut, par un acte écrit, désigner un suppléant. Celui-ci n'est pas nécessairement un autre administrateur.
- 2) Un suppléant nommé en vertu du paragraphe 1) est habilité à prendre part à des réunions en l'absence de l'administrateur qui l'a désigné, à voter et à agir à sa place.
- 3) Un suppléant est tenu responsable de ses actions ou omissions au même titre qu'un administrateur dès lors qu'il agit à la place de l'administrateur qui l'a nommé.
- 4) Un suppléant cesse d'exercer ses fonctions :
 - a) à l'expiration du mandat mentionné, le cas échéant, lors de la nomination ;
 - b) si l'administrateur l'ayant désigné révoque sa nomination et en avise la société par écrit ;
 - c) si l'administrateur dont il est le suppléant cesse, pour une raison quelconque, de remplir cette fonction ;
 - d) si le suppléant démissionne après avoir en avisé par écrit la société ;

- e) si, s'agissant d'une personne morale, celle-ci est mise en liquidation ou cesse d'être une personne morale ;
- f) si, s'agissant d'un particulier, celui-ci fait faillite, conclut un arrangement ou s'accorde avec l'ensemble de ses créanciers ; ou
- g) s'il n'est plus sain d'esprit ou que sa santé se détériore au point qu'il est incapable de gérer ses affaires.

47. Dirigeants et agents

- 1) Par une résolution, les administrateurs peuvent nommer quiconque, y compris un des leurs, en qualité de dirigeant ou d'agent de la société.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, un dirigeant ou un agent peut se voir attribuer les pouvoirs et l'autorité des administrateurs, notamment le pouvoir et l'autorité d'apposer le sceau de la société, tels qu'ils sont énoncés dans les statuts ou dans la résolution relative à sa nomination, à l'exception des pouvoirs et de l'autorité concernant une question devant faire l'objet d'une résolution aux termes de la présente loi.
- 3) Les administrateurs peuvent révoquer un dirigeant ou un agent désigné conformément au paragraphe 1) et révoquer ou modifier un pouvoir qui lui a été attribué aux termes du paragraphe 2).

48. Normes de gestion

Dans l'accomplissement de leurs tâches, tous les administrateurs, les dirigeants et les agents d'une société doivent se comporter honnêtement et en toute bonne foi afin de servir au mieux les intérêts de la société et apporter toute l'attention et tout le soin requis qu'une personne normalement prudente apporterait en pareilles circonstances.

49. Fiabilité des documents et des rapports

Dans l'accomplissement de leurs tâches, tous les administrateurs, les dirigeants et les agents d'une société sont en droit de se référer au Registre des membres tenu en vertu de l'article 58, aux livres de comptes, aux documents et archives, aux procès-verbaux et aux copies de consentement à des résolutions tenus en vertu de l'article 63, ainsi qu'à tout rapport soumis à la société par l'un d'entre eux ou par une personne choisie par la société pour préparer un tel rapport.

50. Conflit d'intérêts

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de toutes restrictions des statuts, ne saurait être nulle ou annulable une convention ou transaction faisant intervenir :
 - a) une société ; et
 - b) un ou plusieurs de ses administrateurs ou personnes qui y sont associées, ou une personne dans laquelle un administrateur ou un liquidateur détient un intérêt financier ou à laquelle un administrateur ou un liquidateur est lié, y compris en qualité d'administrateur ou de liquidateur de cette autre personne,pour la simple raison que l'administrateur ou personne associée est présent à la réunion des administrateurs ou de la Commission d'administrateurs à laquelle la convention ou la transaction est ratifiée ou que le vote ou l'agrément de l'administrateur ou de la personne associée a été pris en compte à cet effet.
- 2) Une convention ou une transaction citée au paragraphe 1) est valable si :
 - a) les faits importants dénotant l'intérêt de chaque administrateur ou personne associée dans cette convention ou transaction et que son intérêt ou relation à quelque autre partie contractante sont déclarés en toute bonne foi ou que les

membres ayant droit de vote à une assemblée des membres en ont connaissance ; et

- b) la convention ou la transaction est adoptée ou ratifiée par une résolution des membres.
- 3) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, l'avis d'un administrateur qui détient un intérêt dans toute affaire particulière à l'ordre du jour d'une réunion des administrateurs ou des membres, peut être pris en compte aux fins de constater si la réunion peut valablement délibérer conformément à la présente loi

51. Indemnisations

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de restrictions dans les statuts, une société doit exonérer une personne qui a agi en toute honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts de la société, de tous dépens, notamment frais de justice, et de tous jugements, amendes et montants réglés et engagés, raisonnablement, dans le cadre d'une action judiciaire, administrative ou dans le cadre d'une enquête.
- 2) Lors de poursuites pénales, les exonérations visées au paragraphe 1) ne sont applicables que si la personne n'avait aucune raison valable de croire que son comportement était illégal ; et :
 - a) est, a été partie ou va être partie dans des poursuites qui sont sur le point d'être lancées, sont en cours ou ont été adjugées, que ce soit au civil, au pénal, sur le plan administratif ou dans le cadre d'une enquête, ou que la personne est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société ; ou
 - b) à la demande de la société, agit ou a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en toute autre qualité pour une autre société ou personne morale ou une association de personnes, une entreprise en participation, une fiducie ou autre.

52. Responsabilité personnelle

- 1) La responsabilité d'un membre dans une société est limitée au montant qui est expressément mentionné dans les statuts, y compris tout montant non libéré sur une action détenue par le membre.
- 2) Lorsque les statuts d'une société émettant des actions ou les conditions d'émission mentionnent que le détenteur est sujet à des appels de fonds, ou imposent toute autre obligation au détenteur, cette obligation se rapporte au détenteur de l'action au moment donné, et non pas à un ancien détenteur, indépendamment du fait que l'obligation ait pu devenir exigible avant que l'action ne devienne la propriété du détenteur actuel.
- 3) Dans le cas où tout ou partie de la contre-valeur lors de l'émission d'une action reste impayée et où la personne à qui l'action avait été émise ne la détient plus, la responsabilité liée à la contre-valeur impayée n'incombe pas aux détenteurs ultérieurs de l'action, mais reste la responsabilité de la personne à qui l'action fut émise, ou de toute autre personne qui en avait assumé la responsabilité à l'émission.
- 4) Les paragraphes 2) et 3) ne s'appliquent pas aux actions au porteur.
- 5) Le seul fait d'être membre n'implique pas le fait d'être lié par les obligations de la société.
- 6) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la responsabilité d'un membre vis-à-vis de la société dans le cadre d'un contrat quelconque (notamment un contrat d'émission d'actions) ou d'un préjudice ou d'un manquement aux devoirs de fiducie ou autre action dommageable qu'il ait pu commettre.

- 7) Sauf disposition de la présente loi ou stipulation d'un contrat, les membres d'une société n'ont aucun devoir, responsabilité ou obligation envers la société, un créancier de la société ou à une autre société associée à la société.
- 8) Tant qu'une société n'a pas été dissoute en vertu des dispositions de la présente loi, celle-ci continue d'exister en tant que personne morale (sans entacher de vice des procédures judiciaires ou autres procédures intentées à l'encontre de la société ou porter atteinte à tout bien, droit, pouvoir, autorité, devoir, fonction, responsabilité ou obligation de la société ou de toute autre personne).

TITRE 7 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

53. Assemblée des membres

- 1) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, les administrateurs d'une société peuvent convoquer des assemblées pour les membres de la société aux moments, de la manière et aux lieux, soit à Vanuatu soit ailleurs, qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.
- 2) Sous réserve de toute disposition des statuts prévoyant un pourcentage moindre, les administrateurs doivent convoquer une assemblée des membres à la demande écrite de membres qui détiennent au moins 25% des voix attachées aux actions de la société qui sont en circulation avec droit de vote.
- 3) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, un membre est réputé être présent à une assemblée des membres :
 - a) s'il y prend part par téléconférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication audio en direct ; et
 - b) si tous les membres participant à la réunion peuvent s'entendre et se reconnaître à la voix.
- 4) Un membre peut se faire représenter à une assemblée des membres par procuration, et la personne tenant la procuration peut parler et voter au nom du membre.
- 5) Sauf dispositions contraires dans les statuts, les dispositions suivantes sont applicables dans le cas d'actions en copropriété :
 - a) si deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, chacune d'entre elles peut être présente, en personne ou par procuration, à une assemblée des membres et s'exprimer en tant que membre ;
 - b) si une seule d'entre elles est présente, en personne ou par procuration, elle peut voter au nom et au nom de tous les codétenteurs ; et
 - c) si deux ou plusieurs d'entre elles sont présentes, en personne ou par procuration, la personne dont le nom figure en premier dans le Registre des membres relativement à l'action en question vote pour et au nom de tous les codétenteurs.

54. Convocation d'assemblée des membres

- 1) Sauf si les statuts prévoient un délai plus long, les administrateurs doivent convoquer les assemblées de membres moyennant un préavis d'au moins sept jours adressé aux personnes dont les noms figurent au Registre des membres à la date de la convocation et qui sont habilitées à voter à cette assemblée.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), mais sous réserve de restrictions éventuelles prévues dans les statuts, une assemblée des membres convoquée à plus court délai peut valablement délibérer si les membres détenant une majorité d'au moins 90 %, ou toute autre majorité qui peut être mentionnée dans les statuts :

- a) du nombre total des actions avec droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour ; ou
 - b) des voix de chaque catégorie ou tranche d'actions où les membres sont habilités à voter ensemble, par catégorie ou tranche,
- ont décidé de lever la condition de préavis ; à cet effet, le fait qu'un membre soit présent, en personne ou par procuration, est réputé indiquer une dispense de sa part.
- 3) Une assemblée ou les décisions qui y sont prises ne peuvent être invalidées par le fait qu'un membre n'a pas reçu convocation ou que les administrateurs ont omis, par inadvertance, de prévenir un membre.

55. Quorum pour les assemblées de membres

Sous réserve de dispositions différentes prévues dans les statuts, une assemblée des membres peut valablement délibérer pour toutes fins utiles si, à l'ouverture de la réunion, deux membres sont présents, en personne ou par procuration, étant entendu que, si une société ne comprend qu'un membre, ce membre constitue le quorum.

56. Vote des membres

- 1) Sous réserve de dispositions prévues dans les statuts, toutes les actions participent au vote en une seule catégorie et chaque action entière donne droit à une voix.
- 2) Dans l'avis de convocation, les administrateurs d'une société peuvent décider que la date de l'assemblée ou une date antérieure est la date déterminante quant aux actions donnant droit de vote à l'assemblée, faute de quoi elle est fixée à sept jours avant l'assemblée.

57. Signification aux membres

- 1) Toute notification, information ou déclaration écrite qui, conformément aux dispositions de la présente loi, doit être transmise aux membres par une société, doit être remise de la manière mentionnée dans les statuts, ou à défaut de la manière suivante :
 - a) dans le cas des membres détenant des actions nominatives, en main propre ou par voie postale à l'adresse des membres telle qu'elle apparaît dans le Registre des membres ; ou
 - b) dans le cas des membres détenant des actions au porteur, par affichage au siège principal de la société à Vanuatu.
- 2) Sauf mention d'un délai précis dans les statuts, les administrateurs doivent donner un préavis suffisant pour une assemblée des membres aux détenteurs d'actions au porteur pour leur permettre de prendre des mesures afin de faire valoir ou d'exercer le droit ou le privilège dont il est question à l'ordre du jour, autre que le droit ou le privilège de voter.
- 3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, et sous réserve des statuts, dans le cas d'actions en copropriété, toute notification à la personne dont le nom figure en premier dans le Registre des membres constitue une notification à tous les détenteurs de cette action.

58. Registre des membres

- 1) Une société tient un ou plusieurs registres, dit Registre des membres, indiquant :
 - a) le nom et l'adresse des personnes détenant des actions nominatives dans la société ;
 - b) le nombre d'actions nominatives dans chaque catégorie et série détenues par chaque personne ;

- c) la date à laquelle le nom de chaque personne a été inscrit dans le Registre des membres ;
- d) la date à laquelle une personne a cessé d'être membre ;
- e) s'agissant d'actions au porteur, le nombre total d'actions au porteur dans chaque catégorie et chaque série ainsi émises ;
- f) en ce qui concerne chaque certificat pour des actions qui ont été émises ;
 - i) le numéro d'identification du certificat ;
 - ii) le nombre d'actions dans chaque catégorie ou série d'actions émises qui y figure ; et
 - iii) la date d'émission du certificat ;

étant entendu que la société peut rayer du Registre des membres toute information se rapportant à des actions annulées après émission.

- 2) Le Registre des membres peut être sous la forme que les administrateurs autorisent, toutefois s'il s'agit d'une banque de données magnétiques, électronique ou autre, la société doit pouvoir fournir des preuves lisibles du contenu dans un délai raisonnable dès lors que la Commission l'exige.
- 3) Un exemplaire du Registre des membres, commençant à compter de la date de formation de la société, doit être conservé au siège de la société.
- 4) Le Registre des membres constitue un commencement de preuve de toutes les informations qui doivent ou peuvent y être portées en vertu de la présente loi.
- 5) Une société qui enfreint délibérément, le présent article s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende de 25 \$ par jour d'infraction.
- 6) Un administrateur qui permet, sciemment, que le présent article soit enfreint, s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende de 25 \$ par jour d'infraction.

59. Détails à inscrire pour les actions au porteur

- 1) À l'émission d'une action au porteur, ou à la conversion d'une action nominative en action au porteur, une société doit :
 - a) s'agissant d'une conversion, rayer de son Registre des membres et de tout registre secondaire où l'action est immatriculée le nom du membre qui y est porté comme étant le détenteur de l'action objet de l'émission d'une action au porteur ; et
 - b) inscrire au Registre des membres les indications suivantes :
 - i) mention de l'émission de l'action au porteur ou le fait d'avoir converti une action nominative : et
 - ii) la date d'émission de l'action au porteur ou de la conversion de l'action nominative.
- 2) Dès la remise d'un certificat d'action au porteur, la date de remise doit être inscrite comme s'il s'agissait de la date à laquelle la personne a cessé d'être membre.

60. Détails à inscrire pour les bons de souscription

- 1) Lors de l'émission d'un bon de souscription à une action, une société doit :
 - a) s'agissant de la remise d'un certificat d'action nominative, rayer de son Registre des membres et de tout registre secondaire où l'action est enregistrée, le nom du membre qui y est porté comme étant le détenteur des actions objet de l'émission d'un bon de souscription ; et
 - b) porter au Registre des membres les indications suivantes :

- i) mention de l'émission du bon de souscription et de la remise du certificat d'action ; et
 - ii) la date d'émission du bon de souscription.
- 2) Lors de la remise d'un bon de souscription, la date doit être inscrite comme s'il s'agissait de la date à laquelle la personne a cessé d'être membre.

61. Rectification du Registre des membres

- 1) S'il y a un retard indu dans l'inscription d'une information dans le Registre des membres ou que des informations qui doivent obligatoirement y être portées sont omises ou incorrectes, tout membre de la société ou une personne lésée par une telle omission, inexactitude ou retard peut solliciter auprès du Tribunal une ordonnance de rectification du Registre.
- 2) Dans le cadre d'une procédure aux termes du paragraphe 1), le Tribunal peut :
 - a) admettre ou refuser la requête, et imposer au requérant de supporter les dépens ;
 - b) ordonner la rectification du Registre des membres ;
 - c) ordonner que la société supporte tous les dépens de la requête et les dommages et intérêts pour le préjudice que le requérant a pu subir ; et
 - d) trancher toute question relative au droit d'une personne partie à la procédure de se faire inscrire ou omettre dans le Registre des membres, que la question fasse intervenir :
 - i) deux ou plusieurs membres ou membres présumés ; ou
 - ii) des membres ou membres présumés et la société ;

de manière générale, le Tribunal peut, lors de la procédure, trancher toute question qui s'avère nécessaire ou opportune pour la rectification du Registre des membres.

62. Signification de documents à une société

- 1) Toute sommation, avis, ordonnance, document, information ou déclaration écrite peut être signifiée à une société par son dépôt ou expédition par courrier recommandé à l'adresse du siège social ou à l'agent agréé de la société.
- 2) La remise de toute sommation, avis, ordonnance, document, information ou déclaration écrite à une société par courrier recommandé peut être prouvée en montrant :
 - a) qu'elle a été postée en temps voulu de façon à permettre qu'elle soit livrée dans le cours normal de la distribution dans les délais prescrits ; et
 - b) qu'elle a été adressée correctement, port payé.

63. Livres et écritures

- 1) Une société doit tenir tous les comptes et registres nécessaires de manière à pouvoir faire état de sa situation financière.
- 2) Une société doit garder :
 - a) les comptes rendus de toutes les réunions
 - i) des administrateurs ;
 - ii) des membres ;
 - iii) des commissions d'administrateurs ; et
 - iv) des commissions de membres

avec copies de toutes les résolutions qui ont été adoptées ;

- b) un registre de tous ses administrateurs comportant les indications suivantes pour chacun d'entre eux :
 - i) s'agissant d'une personne physique, son nom courant complet, tout ancien nom, l'adresse de son domicile habituel et sa nationalité ; et
 - ii) s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale complète et son siège social dans le pays d'où elle tient son existence juridique
- 3) Les comptes, dossiers, comptes rendus, copies de résolutions et le registre visés dans le présent article doivent être conservés au siège social de la société ou en tout autre lieu que les administrateurs peuvent désigner.
- 4) Une société qui enfreint délibérément le présent article s'expose, sur condamnation, à une amende de 25 \$ par jour d'infraction.
- 5) Un dirigeant qui permet, sciemment, une telle infraction s'expose, sur condamnation, à une amende de 25 \$ par jour d'infraction.

64. Sceau

- 1) Une société peut avoir un sceau affichant la raison sociale complète et portant les mots "Sceau de Société" ou "Cachet Social" et une empreinte doit être conservée au siège social.
- 2) Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent prévoir une formule pour attester de l'apposition du sceau, lequel pourra être apposé partout dans le monde sur autorisation des administrateurs.

65. Inspection des livres et écritures

- 1) Un membre d'une société peut, en personne ou par un tiers, faire une inspection du Registre des membres, des comptes rendus de toutes les réunions de membres et des résolutions des membres, et en prendre des copies ou des extraits pendant les heures de bureau habituelles.
- 2) Une personne qui n'est pas membre ne peut pas faire une inspection aux termes du paragraphe 1) si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une procuration de la part de ce membre ou d'une autre forme d'autorisation écrite admise par les administrateurs.

66. Conclusion de contrats

- 1) Les contrats passés pour le compte d'une société peuvent être conclus de la façon suivante :
 - a) s'agissant d'un contrat qui, s'il liait des personnes physiques, par la loi devrait être sous la forme écrite et scellé, soit
 - i) par écrit, revêtu du sceau de la société et signé par un administrateur ou un tiers désigné à cet effet par les administrateurs, sans toutefois que cette signature doive obligatoirement être apposée simultanément au sceau de la société ;
 - ii) s'agissant d'une société ayant un administrateur unique, sous la signature de cet administrateur ; ou
 - iii) s'agissant d'une société ayant deux ou plusieurs administrateurs, sous la signature de deux de ses administrateurs ;
 - b) s'agissant d'un contrat qui, s'il liait des personnes physiques, par la Loi devrait être sous la forme écrite et signé par les parties qui en sont chargées, par écrit pour le compte de la société et signé par toute personne agissant sous son autorité, que ce soit expressément ou implicitement ;

- c) s'agissant d'un contrat qui, s'il liait des personnes physiques, par la Loi serait valable même conclu verbalement seulement, sans être sous la forme écrite, celui-ci peut être conclu verbalement pour le compte de la société par toute personne agissant sous son autorité, que ce soit expressément ou implicitement.
- 2) Tout contrat conclu conformément aux dispositions du présent article :
- a) est valable et engage la société et ses successeurs et toutes les autres parties contractantes ; et
 - b) peut être modifié ou annulé de la même manière qu'il a été conclu.

67. Contrats par anticipation

- 1) Dans le présent article, l'expression "contrat par anticipation" désigne :
- a) un contrat censé avoir été conclu par une société avant qu'elle ne soit constituée ; et
 - b) un contrat conclu par une personne pour le compte d'une société avant et en vue de sa constitution.
- 2) Nonobstant toute loi ou règle de droit, un contrat par anticipation peut être ratifié dans le délai mentionné dans le contrat, ou à défaut, dans un délai de 90 jours après la constitution de la société au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle le contrat a été conclu. Un contrat ainsi ratifié est valable et exécutoire au même titre que si la société avait été partie contractante au moment de la conclusion du contrat.
- 3) Un contrat par anticipation peut être ratifié par une société de la même manière qu'un contrat peut être conclu pour le compte d'une société aux termes de l'article 66.
- 4) Nonobstant toute loi ou règle de droit, dans le cas d'un contrat par anticipation, sous réserve d'une disposition expressément contraire du contrat, la personne censée conclure le contrat au nom ou pour le compte de la société garantit implicitement que :
- a) la société sera enregistrée dans le délai stipulé dans le contrat, ou à défaut, dans les 90 jours de la conclusion du contrat ; et que
 - b) la société ratifiera le contrat dans le délai stipulé dans le contrat, ou à défaut, dans les 90 jours de l'enregistrement de la société.
- 5) Les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés et dus dans le cadre d'une action en violation d'une garantie implicite en vertu du paragraphe 4) sont les mêmes que s'il s'agissait d'une action contre la société pour manquement aux obligations visées dans un contrat qui aurait été conclu puis annulé.
- 6) Toute partie à un contrat par anticipation qui n'est pas conclu par la société après son enregistrement peut solliciter du Tribunal une décision ordonnant.
- a) que la société restitue tout bien, immeuble ou meuble, acquis en vertu du contrat la liant à cette partie ; ou
 - b) un autre redressement en faveur de cette partie relativement à un tel bien ; ou
 - c) la validation du contrat, que ce soit en tout ou en partie ;
- et le Tribunal peut, s'il le juge juste et équitable, rendre l'ordonnance ou accorder le redressement qu'il juge approprié, indépendamment d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 5).
- 7) S'agissant d'une action contre la société pour violation d'un contrat par anticipation qu'elle a conclu, le Tribunal peut, sur requête de la société, de toute autre partie à l'action, ou à son initiative, rendre l'ordonnance qu'il estime juste et équitable, pour le paiement de dommages et intérêts ou de tout autre redressement, en sus ou au lieu

d'une ordonnance à l'encontre de la société, contre toute personne ayant conclu le contrat au nom ou pour le compte de la société.

- 8) Une personne est dégagée de toute responsabilité aux termes du paragraphe 4) (notamment de toute responsabilité en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal conformément à ce paragraphe pour le paiement de dommages et intérêts) lorsqu'une société, une fois dûment constituée, conclut un contrat avec les mêmes parties, aux mêmes conditions qu'un contrat par anticipation ou à la place d'un tel contrat (n'étant pas un contrat ratifié par la société aux termes du présent article).
- 9) Une société ne peut pas rendre exécutoire ou autrement tirer parti d'un contrat par anticipation si elle ne l'a pas conclu ou que celui-ci n'a pas été validé par le Tribunal aux termes du paragraphe 6).

68. Billets et lettres de change

Une société est réputée avoir établi, accepté ou endossé un billet ou lettre de change qui a été établi, accepté ou endossé au nom de la société

- a) par ou pour le compte de la société ; ou
- b) par une personne agissant sur l'autorité de la société ;

dans ce cas la personne ayant signé l'endossement ne peut en être personnellement tenue responsable.

69. Nomination d'agents

- 1) Par un acte écrit, revêtu ou non du sceau de société, une société peut autoriser quiconque, en termes généraux ou en termes précis, à agir, en qualité d'agent, et à signer des contrats, des accords, des actes ou autres documents, pour le compte de la société.
- 2) Un contrat, un accord, un acte ou autre document signé pour le compte d'une société par un agent nommé aux termes du paragraphe 1) lie la société au même titre que s'il était revêtu du sceau de la société.

70. Authentification ou certification

- 1) Un document devant être authentifié ou certifié par une société peut être signé par un administrateur, un secrétaire ou par un dirigeant ou agent autorisé de la société, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau.
- 2) L'agent agréé d'une société peut confirmer la signature d'un administrateur, dirigeant ou agent de la société.

71. Représentation d'une personne morale à des réunions

Une personne morale qui est administrateur, membre ou créancier d'une société peut agir par le truchement d'une personne physique nommée à cette fin en vertu d'une résolution écrite des administrateurs ou autre organe directeur de la personne morale.

TITRE 8 – ENREGISTREMENT DE NANTISSEMENT

72. Dépôt de nantissement

- 1) Dans le présent titre :

“bien”, dans le contexte d'un nantissement, désigne toute propriété, en tout lieu, y compris des biens d'avenir.

“nantissement” désigne toute forme de garantie, fixe ou flottante, grevant tout bien autre qu'un intérêt de plein droit ; et

- 2) Sous réserve du présent titre, une société qui acquiert un bien grevé d'un nantissement objet du présent article, ou qui constitue un nantissement, ou toute autre personne ayant un intérêt dans ce nantissement peut faire déposer auprès de la Commission pour enregistrement, dans un délai de 42 jours à compter de la constitution du nantissement :
 - a) une ampliation du document, le cas échéant, portant constitution ou preuve du nantissement ; ou
 - b) une déposition comportant une brève description du bien nanti, le montant ainsi garanti, le type de document, et le nom des créanciers privilégiés ou des personnes devant en bénéficier.
- 3) S'agissant d'un nantissement grevant un bien acquis par la société, la date de constitution du nantissement correspond à la date d'acquisition de ce bien ; s'agissant d'un nantissement créé par la société, cette date correspond à la date de création de ce nantissement.
- 4) Si l'acte ou la déposition n'est pas déposé auprès de la Commission conformément au paragraphe 2), le nantissement, dans la mesure où il confère une garantie sur la base d'un bien ou d'un fonds de la société, est alors nul et non avenu vis à vis d'un liquidateur et d'un créancier de la société, sans pour autant invalider un contrat ou une obligation pour le remboursement de l'argent ainsi garanti.
- 5) Aucune des dispositions du paragraphe 2) ne peut invalider un contrat ou obligation quelconque pour le remboursement de l'argent garanti par le nantissement, et cet argent est immédiatement exigible dès lors qu'un nantissement devient nul en vertu du présent article.
- 6) Les nantissements visés au présent article comprennent tous genres de nantissement (notamment un nantissement pour dette ou obligation éventuelle), qu'il s'agisse d'une charge fixe ou flottante, sur tout avoir d'une société, excepté un nantissement aux termes duquel le créancier privilégié est en droit à la possession soit du bien même soit d'un document lui donnant titre sur ce bien.
- 7)
 - a) L'acte portant ou censé porter création à Vanuatu d'un nantissement mais grevant un bien en dehors du territoire de Vanuatu, ou une copie de l'acte accompagnée d'une déclaration statutaire, peut être déposé pour enregistrement aux termes de et conformément au paragraphe 2), même si d'autres démarches sont nécessaires pour rendre le nantissement exécutoire conformément à la Loi en vigueur dans le lieu où le bien est situé ;
 - b) le fait qu'un créancier privilégié est en droit de prendre possession d'un bien pour cause de manquement ou en raison d'un autre événement n'exclut pas le nantissement conformément au présent article.
- 8) S'agissant d'une série d'obligations créée par une société comportant un nantissement ou donnant nantissement par renvoi à un autre acte en vertu de laquelle les obligations de cette série ont égalité de rang, il suffit de déposer auprès de la Commission, dans un délai de 42 jours après signature de l'acte constituant le nantissement, ou à défaut de la signature des premières obligations de cette série, une déclaration avec les indications suivantes :
 - a) le montant total garanti par la série toute entière ;
 - b) la date de la résolution autorisant l'émission de la série et la date de l'acte en vertu duquel la charge est créée ou définie, le cas échéant ;
 - c) une description générale du bien nanti ; et
 - d) le nom, le cas échéant, du fidéicommissaire des obligataires, accompagné ;
 - e) de l'acte portant création de la charge ; ou

- f) d'une copie de l'acte et une déclaration statutaire certifiant la signature de l'acte et l'authenticité de la copie.
- 9) Aux fins d'application du paragraphe 7), si une série d'obligations est émise en plusieurs fois, il est possible de déposer auprès de la Commission, dans un délai de 42 jours à compter de chaque émission, les détails quant à la date et au montant de chaque émission. En cas d'omission, la validité des obligations émises n'est en aucune façon entachée de vice.
- 10) Au cas où une charge sujette à enregistrement aux termes du présent article est constituée avant l'expiration du délai de 42 jours après la création d'une charge antérieure non encore enregistrée, et concerne tout ou partie des biens nantis sous la première charge, et que la charge ultérieure est donnée en garantie de la même dette que la première charge, ou une partie de la même dette, alors la charge ultérieure n'est pas applicable ou n'est pas valable, dans la mesure où elle garantit tout ou partie de la même dette et se rapporte aux biens visés dans la première charge, sauf si la Commission a des preuves suffisantes attestant que la deuxième charge a été établie en toute bonne foi aux fins de rectifier une erreur substantielle de la première charge ou en d'autres circonstances tout à fait recevables, et non pas aux fins d'échapper aux dispositions du présent titre.
- 11) S'agissant d'un bien appartenant à une société qui continue son existence conformément au titre 11, et que ce bien est grevé immédiatement avant la continuation de la société d'un nantissement objet du présent article, cette société ou toute personne ayant un intérêt dans ce nantissement peut déposer auprès de la Commission les documents mentionnés au paragraphe 2) dans un délai de 42 jours à compter de la date de la continuation, et une demande d'enregistrement de la charge dans la forme prescrite, conformément au présent titre.
- 12) S'agissant d'une demande d'enregistrement d'un nantissement conformément au paragraphe 11),
- a) si, immédiatement avant la continuation,
- i) la Loi du pays régissant antérieurement la société prévoit l'enregistrement de charges dans des conditions semblables à celles de la présente loi ; et
- ii) le nantissement était enregistré aux termes de la Loi de ce pays,
- la Commission enregistre le nantissement conformément à l'article 74. Cet enregistrement est sujet aux dispositions et aux conditions applicables, le cas échéant, à l'enregistrement de la charge conformément à la législation du pays régissant antérieurement la société, et si le bien d'une société était l'objet d'autres charges enregistrées aux termes de la loi de cette juridiction antérieure immédiatement avant la continuation, ce nantissement est enregistré au même rang qu'il était précédemment par rapport à ces autres charges ; la Commission peut également enregistrer ces autres charges, même sans demande en ce sens aux termes du paragraphe 11) ;
- b) dans tout autre cas, la Commission peut enregistrer le nantissement conformément à l'article 74, aux termes et aux conditions qui lui semblent applicables, après s'être assuré notamment que la loi applicable aux charges conformément au pays régissant antérieurement la société et que la situation des créanciers et des membres n'en seront pas altérés.
- 13) Tout nantissement grevant le bien d'une société qui poursuit son existence aux termes du titre 11 immédiatement avant la continuation est sujet aux dispositions du paragraphe 4) si aucune demande d'enregistrement n'est déposée conformément au paragraphe 11) ou que la Commission refuse de procéder à l'enregistrement en vertu des dispositions du paragraphe 12).

73. Validité des charges dans certaines circonstances

- 1) Nonobstant toute règle de droit contraire, est réputée être une charge grevant un avoir toute charge ou garantie donnée ou censée avoir été donnée par une personne (“le débiteur”) en faveur d’une autre personne (“le créancier privilégié”) qui porte sur :
 - a) un bien nanti qui constitue ou comprend une dette due ou devant être due par le créancier au débiteur ; et
 - b) une dette qui est située à Vanuatu ;et cette charge sera tout aussi valable et exécutoire que si la charge ou la sûreté pour cette dette avait été accordée à une autre personne.
- 2) Aux fins d’application du paragraphe 1), une dette est réputée être située à Vanuatu si :
 - a) le débiteur est une société internationale ; ou
 - b) le créancier privilégié est une société internationale ; et
 - i) le contrat ou l’acte de reconnaissance de la dette a été conclu à Vanuatu (par une ou par toutes les parties) ; ou
 - ii) le contrat ou l’acte de reconnaissance de la dette est ou doit devenir exécutoire à Vanuatu (en tout ou en partie).
- 3) Aucune des dispositions du présent article ne saurait être interprétée de façon à restreindre la validité ou la portée :
 - a) d’un droit de compensation contractuel, légal ou en équité intervenant entre les parties (notamment un droit d’une banque et les règles relatives à des questions de comptes entres les parties) ; ou
 - b) de toute disposition conférant d’autres droits, pouvoirs, obligations entre un débiteur et un créancier ; etafin d’écarter tout doute, aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme imposant à des parties contractantes l’obligation de nantissement.
- 4) Aux fins d’application du présent article, toute mention de dette devenant exigible comprend :
 - a) un solde créditeur sur un compte (constaté ou non à un moment précis) ;
 - b) une créance imprévue ;
 - c) des produits et des créances ponctuelles.
- 5) Une charge ou sûreté conformément au paragraphe 1) qui a été accordée ou est censée avoir été accordée par une société qui n’a pas été enregistrée conformément au présent titre, peut encore l’être dans les 42 jours de l’entrée en vigueur de la présente loi.

74. Registre des charges

- 1) La Commission doit tenir un Registre de toutes les charges déposées pour enregistrement aux termes du présent titre et y inscrire les détails suivants :
 - a) s’agissant d’une charge dont les bénéficiaires sont les détenteurs d’une série d’obligations, tous les détails exigés dans la déclaration visée à l’article 72.8) ; et
 - b) pour toutes les autres charges -
 - i) s’agissant d’une charge créée par une société, la date de sa création ; et s’agissant d’une charge grevant un bien acquis par une société, la date d’acquisition de ce bien ;

- ii) le montant garanti par la charge ;
 - iii) une description permettant d'identifier le bien grevé ; et
 - iv) le nom de la personne bénéficiant de la charge.
- 2) Contre paiement du droit correspondant, la Commission délivre un certificat pour chaque charge enregistrée indiquant, s'il y a lieu, le montant garanti par la charge. Ce certificat est la preuve définitive attestant que les conditions d'enregistrement ont été dûment respectées.

75. Mention du certificat d'enregistrement sur les obligations

- 1) Une société doit faire porter sur chaque obligation faisant partie d'une série d'obligations, ou certificat d'obligation, qui est émise par la société et dont le paiement est garanti en vertu d'une charge enregistrée :
- a) une copie du certificat d'enregistrement visé à l'article 74.2) ; ou
 - b) une déclaration affirmant que l'enregistrement a été effectué et la date de l'enregistrement
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux obligations ou certificats d'obligations émises par une société avant l'enregistrement de la charge.
- 3) Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la remise d'obligations ou de certificats d'obligations sans qu'elles ne soient endossées de la façon prescrite au présent article commet une infraction à la présente loi.

76. Acquittance et libération de charges

- 1) S'agissant d'une charge enregistrée créée par une société, si
- a) la dette objet de la charge a été remboursée ou acquittée en tout ou en partie ; ou
 - b) tout ou partie du bien ou du fonds grevé a été libéré de la charge ou a cessé de faire partie des biens ou fonds de la société,
- la société peut déposer auprès de la Commission, sous la forme prescrite, une note d'acquittance total ou partiel indiquant que le bien ou le fonds, en tout ou en partie, a été libéré de la charge ou a cessé de faire partie des biens ou fonds de la société, selon le cas, et la Commission doit alors enregistrer cette note.
- 2) La note doit être accompagnée des droits prescrits et appuyée de pièces justificatives suffisantes des faits visés au paragraphe 1) pour satisfaire la Commission.

77. Prorogations et rectificatifs

Après s'être assuré que le fait de ne pas avoir enregistré une charge dans les délais prescrits ou qu'un détail omis ou erroné relatif à une charge ou une note d'acquittance a été accidentel ou causé par inadvertance ou pour toute autre raison acceptable ou qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à la position des créanciers ou des actionnaires, ou encore que, pour d'autres motifs, il est juste et équitable d'accorder une compensation, la Commission peut ordonner que le délai d'enregistrement soit prorogé, ou que l'omission ou l'erreur soit rectifiée, si la société responsable de l'omission ou de l'erreur ou toute personne intéressée en fait la demande, et ce aux conditions que la Commission considère justes et appropriées.

78. Documents établis en dehors de Vanuatu

S'agissant d'instruments, d'actes, de déclarations ou autres documents qui doivent être déposés auprès de la Commission dans un délai précis en vertu du présent titre et qui sont signés ou conclus ailleurs qu'à Vanuatu, ce délai doit être prolongé de 28 jours ou de toute autre période que la Commission veut accorder selon le cas.

78A. Sociétés maritimes exonérées des dispositions du titre 8

- 1) Indépendamment de toute autre disposition du présent titre, une société maritime est dispensée de l'enregistrement d'un nantissement auquel elle a souscrit et qui est enregistré au Bureau du Commissaire ou de tout Commissaire-adjoint aux affaires maritimes conformément à la Loi relative au Code maritime, Chapitre 131.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "société maritime" désigne une société qui :
 - a) est propriétaire de navires ou fait l'affrètement de navires coque nue immatriculés aux termes de la Loi relative au Code maritime, Chapitre 131 ; et qui
 - b) traite essentiellement d'affaires de propriété de navires, d'affrètement, de transport maritime ou d'autres y afférant directement.

TITRE 9 – OBLIGATIONS

79. Pouvoir d'émettre des obligations

- 1) Sous réserve des dispositions du présent titre et de ses statuts, une société est habilitée à émettre des obligations aux conditions qu'elle estime appropriées, et notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des obligations :
 - a) constituant un nantissement sur tout ou partie des avoirs de la société ;
 - b) sous forme d'obligations au porteur ;
 - c) sous forme d'obligations au porteur convertibles en obligations nominatives ;
 - d) sous forme d'obligations de l'annexe.
- 2) La dette due aux termes d'une obligation, que celle-ci porte le sceau ou une signature pour le compte de la société, représente une créance spéciale privilégiée de la société ; une obligation émise par une filiale est domiciliée à cette filiale.
- 3) Chaque obligation émise par une société est réputée l'avoir été en vertu des termes et des conditions de l'annexe, dans la mesure où les conditions de son émission n'en font pas exclusion ou ne les modifient pas.
- 4) Sous réserve des conditions d'émission, une obligation émise à titre d'obligation de l'annexe comporte les caractéristiques suivantes :
 - a) les détenteurs de telles obligations ont le droit et le pouvoir de voter et de réclamer un scrutin et en conséquence, de trancher toutes les questions pour lesquelles les membres avaient eux-mêmes le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin avant que les conditions d'émission des obligations n'interviennent pour annuler ces droits et pouvoirs des membres ;
 - b) chaque obligataire ou son fidéicommissaire dispose d'une voix pour chaque fraction entière de dollar (où son équivalent dans toute autre devise) comptant dans la somme de capital objet de l'obligation encore en vigueur lors du dépouillement des bulletins ;
 - c) les obligataires peuvent voter par procuration écrite sans être présents à une réunion ;
 - d) une résolution écrite signée par une majorité des obligataires, basée sur la valeur de leurs obligations, a même force qu'une résolution adoptée à une majorité semblable à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée et constituée à cette fin ;

- e) les statuts de la société ne peuvent pas être modifiés sans le consentement des obligataires ;
 - f) les dispositions de la présente loi ou des statuts de la société mentionnant ou permettant qu'une décision soit prise en assemblée générale ou par une résolution des membres doivent être interprétées comme mentionnant ou permettant qu'elle soit prise par une résolution des obligataires qui détiennent alors le droit et le pouvoir de voter ; et cette résolution doit être adoptée à la même majorité que celle qui serait nécessaire s'il s'agissait d'un vote de membres ;
 - g) sous réserve du paragraphe d), les obligataires qui ont alors le droit et le pouvoir de voter, et leurs fidéicommissaires, s'il y a lieu, doivent être convoqués en assemblée de la même manière que celle prévue pour une assemblée des membres ;
 - h) sous réserve de dispositions contraires prévues à l'émission de l'obligation, le quorum requis pour une assemblée des obligataires correspondants est de deux ;
 - i) les droits et pouvoirs confiés aux obligataires tels que visés ci-dessus sont annulés dès lors que les obligations correspondantes sont remboursées ;
 - j) l'obligataire n'est pas réputé être ou avoir été un membre d'une société du seul fait qu'il est obligataire ou qu'il exerce, en personne ou par le truchement d'un tiers, des droits, attributions ou pouvoir discrétionnaires qui lui sont attribués en vertu de l'obligation, ou encore du fait qu'il effectue des transactions, d'une manière ou d'une autre, sur la base de cette obligation.
- 5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute interprétation qui pourrait, en dehors du domaine d'application du présent article, en être tirée ou en serait tirée en droit ou en équité, le fait de détenir ou de disposer d'une obligation conformément à l'annexe n'impose pas ou ne sous-entend pas un devoir et est réputé (sauf disposition prévue dans les conditions d'émission ou une disposition implicite en découlant automatiquement) n'avoir jamais imposé ou sous-entendu un devoir de la part de l'obligataire d'exercer à toute fin particulière un droit, attribution, ou pouvoir discrétionnaire quelconque mentionné dans l'obligation ou en relevant, même si une contrainte fiduciaire ou autre s'y rattache ;
- 6) Sur chaque obligation d'une société, un numéro de série, le sceau de la société ou une signature pour le compte de la société ou de la filiale qui en fait l'émission, doivent figurer, en sus de :
- a) la raison sociale de la société ;
 - b) la date d'émission de l'obligation ;
 - c) la mention du quorum requis pour une assemblée des obligataires ;
 - d) le nom de l'obligataire, s'agissant d'une obligation qui n'est pas au porteur ;
 - e) la mention du montant de capital (s'il y a lieu) objet de l'émission de l'obligation ;
 - f) la date à laquelle ce capital est dû et exigible, s'il n'est pas remboursable sur demande ;
 - g) la ou les devises désignées pour le paiement du capital et des intérêts ; et
 - h) le taux d'intérêt annuel, s'il y a lieu, imputable à ce capital.
- 7) Toutes les dispositions de la présente loi et des statuts d'une société attribuant aux membres le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin qui ont été rendues nulles ou autrement modifiées conformément aux conditions d'une obligation de

l'annexe, redeviennent pleinement applicables et exécutoires vis-à-vis de la société, de la même manière et dans la même mesure qu'antérieurement à leur nullité ou modification, dès que l'obligation a été libérée (sauf s'il existe d'autres obligations de l'annexe non libérées dont les conditions prévoient l'annulation ou la modification de ces dispositions). Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts ou lors de l'émission d'une obligation de l'annexe, ces dispositions qui reprennent leur validité en toute autre circonstance, redeviennent également pleinement applicables et exécutoires au même titre et dans la même mesure qu'avant leur annulation ou modification.

- 8) Sous réserve des dispositions de l'article 80.9), toute obligation au porteur émise par une société peut être convertie par son détenteur en obligation nominative, sauf disposition contraire des conditions d'émission ou des statuts tels qu'ils sont en vigueur à la date d'émission de l'obligation par la société.

80. Registre des obligations à tenir par la société

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, chaque société faisant une émission d'obligations doit ouvrir et tenir :
- a) un registre des obligations au siège social de la société à Vanuatu, contenant les informations requises conformément à l'article 79.5) ;
 - b) une copie, de toutes les conditions des obligations émises par la société, avec le registre des obligataires, également au siège ;
- 2) Une société peut faire tenir un registre secondaire des obligations en dehors de Vanuatu.
- 3) Un registre secondaire des obligations d'une société doit être tenu de la même manière que le registre principal conformément aux dispositions de la présente loi.
- 4) Une société peut annuler un registre secondaire, auquel cas toutes les écritures passées dans ce registre doivent être transcrites à un autre registre de la société, soit secondaire, soit le registre principal.
- 5) Une obligation inscrite dans un registre secondaire, et tous les droits s'y rattachant relèvent du lieu d'enregistrement et, sous réserve de dispositions contraires dans les conditions d'émission de l'obligation, le capital et les intérêts doivent être payés dans la monnaie ayant cours légal au lieu de l'enregistrement, calculés au taux de change du cours du jour pris à midi à la date d'échéance du paiement.
- 6) Une obligation inscrite dans un registre secondaire doit être distincte d'une obligation inscrite dans le registre principal.
- 7) Les frais de registre, s'agissant de registres secondaires, doivent être répartis parmi les obligataires proportionnellement au montant du capital objet des obligations qui y sont inscrites, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission de ces obligations.
- 8) Une obligation peut être transcrite d'un registre à un autre, soit par l'obligataire soit par la société, sous réserve de l'obtention au préalable du consentement écrit de l'autre partie, qui ne refuse pas son accord sans raison valable, étant par ailleurs entendu que la société n'est pas tenue d'obtenir ce consentement d'un détenteur d'obligations au porteur qui n'a pas informé la société par écrite de l'adresse où il peut recevoir des avis.
- 9) Une obligation au porteur peut être convertie en obligation nominative ; sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'émission de cette obligation ou dans les statuts tels qu'applicables à la date de cette émission, une telle conversion est effectuée de la manière suivante :

- a) une copie conforme de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, le cas échéant, doit être remise au siège de la société à Vanuatu avec une indication du nom et de l'adresse de la personne qui doit être inscrite comme titulaire ;
 - b) les administrateurs de la société décident alors par résolution d'inscrire au registre la personne ainsi nommée comme étant la détentrice de l'obligation ;
 - c) l'inscription résultant d'une telle résolution doit être effectuée après réception par la société de la première obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, le cas échéant, dans le délai mentionné au paragraphe e), et entre en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs ;
 - d) dès que les administrateurs adoptent la résolution visée au paragraphe b), la première obligation au porteur cesse d'être une valeur de la société, mais si la première obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, ne sont pas reçus dans les délais prescrits au paragraphe e), la première obligation au porteur est réputée avoir toujours constitué une valeur, depuis la date initiale de son émission ;
 - e) si la société reçoit pour annulation la première obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, dans le mois qui suit l'adoption de la résolution, elle délivre alors un certificat à la personne titulaire de l'obligation nominative résultant de la conversion de l'obligation au porteur ; et
 - f) si la société ne reçoit pas la première obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, pour annulation, dans le mois qui suit l'adoption de la résolution, l'obligation nominative et la résolution en portant l'inscription, ainsi que toute inscription relative à la conversion sont réputées annulées.
- 10) Une société est tenue responsable de toute perte subie par une personne du fait que la société a inscrit dans son registre d'obligations le nom du détenteur d'une obligation au porteur alors que la première obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, ne lui a pas été restituée et n'a pas été annulée avant ou en même temps que l'inscription.
- 11) Dès qu'une obligation nominative a été restituée à une société, celle-ci doit inscrire au registre correspondant des obligations le fait de la restitution et sa date.

81. Obligations à perpétuité

- 1) Une condition se rattachant à une obligation ou un instrument s'y rapportant n'est pas rendue nulle pour la seule raison que cette obligation devient irremboursable ou remboursable seulement en cas d'imprévu, même peu probable, ou au terme d'un délai, aussi long soit-il, indépendamment de toute règle de droit ou d'équité contraire.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), nonobstant une disposition d'une obligation ou d'un acte de fiducie, la garantie d'une obligation émise par une société qui est irremboursable ou remboursable seulement en cas d'imprévu, peut être rendue exécutoire, sur décision du tribunal, immédiatement ou dans un délai prescrit par ce tribunal, si ce dernier, saisi d'une demande de la part d'un fidéicommissaire de l'obligataire ou, à défaut, de l'obligation même, considère :
 - a) qu'au moment de l'émission, les avoirs de la société qui étaient ou devaient être grevés en garantie de cette obligation, couvraient la dette en capital et les intérêts s'y rapportant ;
 - b) que la garantie, si elle devait être réalisée dans les circonstances existant au moment de la requête, ne saurait rapporter plus de 60% du montant dû en

capital, compte tenu de tous les nantissements prioritaires et nantissements de même rang, s'il y a lieu ; et

- c) que les avoirs grevés en garantie auraient une valeur inférieure au montant du capital, dans l'hypothèse d'une appréciation raisonnable, se fondant sur une exploitation continue, après dotation d'une marge raisonnable aux amortissements, et que la société ne fait pas suffisamment de bénéfices pour pouvoir payer les intérêts échus sur le montant de capital, ou, si aucun taux d'intérêt n'a été fixé, les intérêts produits à un taux que le Tribunal estime raisonnable pour un investissement semblable.
- 3) Le paragraphe 2) n'altère en rien le pouvoir de modifier des droits, d'accepter un compromis ou un arrangement résultant des conditions d'une obligation ou de l'acte de fiducie y relatif, ou un compromis ou une composition entre la société et ses créanciers.

82. Ré-émission d'obligations remboursées

- 1) Une société qui a remboursé des obligations est habilitée à en remettre en circulation, soit par ré-émission soit par émission d'obligations de remplacement,
- a) sauf stipulation contraire, expresse ou implicite, prévue dans un contrat liant la société ; ou
- b) sauf si la société a témoigné de son intention d'annuler les obligations par adoption d'une résolution en ce sens ou par une autre décision ;

toutefois, aux fins d'application de toute disposition limitant le montant ou le nombre d'obligations qu'une société peut émettre, la ré-émission d'une obligation ou l'émission d'une obligation de remplacement aux termes du présent paragraphe ne doit pas être considérée comme l'émission d'obligations nouvelles.

- 2) Après une ré-émission, la personne titulaire de l'obligation bénéficie et est réputée avoir toujours bénéficié des mêmes privilèges que si l'obligation n'avait jamais été remboursée.
- 3) Les obligations qu'une société a mises en dépôt afin d'obtenir des avances sur comptes courants ou autrement, ne sont pas réputées avoir été remboursées pour la seule raison que le compte de la société n'est plus à découvert pendant que les obligations restent en dépôt.

TITRE 10 – FUSION, REGROUPEMENT, VENTE D'AVOIRS RACHATS FORCÉS, COMPOSITIONS ET DISSIDENTS

83. Définitions applicables au titre 10

Dans le présent titre :

“filiale” désigne une société dont plus de 50% des actions en circulation avec droit de vote appartiennent à une autre société, étant entendu qu'aux fins d'application de l'article 85, cette expression désigne une société dont plus de 90% de telles actions appartiennent à une autre société ;

“fusion” désigne l'absorption de deux sociétés constituantes par une des sociétés constituantes ;

“maison-mère” désigne une société qui détient plus de 50% des actions en circulation avec droit de vote dans chaque catégorie et série d'actions dans une autre société, étant entendu qu'aux fins d'application de l'article 85, cette expression désigne une société qui détient plus de 90% de telles actions ;

“regroupement” désigne la concentration de deux ou plusieurs sociétés constituantes pour former une nouvelle société ;

“société absorbante” désigne la société constituante qui absorbe par fusion une ou plusieurs autres sociétés constituantes ;

“société constituante” désigne une société existante qui est partie à une fusion ou un regroupement avec une ou plusieurs autres sociétés existantes ;

“société regroupée” désigne la nouvelle société issue du regroupement de deux ou plusieurs sociétés constituantes.

84. Fusion et regroupement

- 1) Deux sociétés ou plus peuvent fusionner ou se regrouper conformément au présent article.
- 2) Les administrateurs de chaque société constituante qui propose de participer à une fusion ou un regroupement doivent adopter un programme de fusion ou de regroupement écrit, indiquant, selon le cas :
 - a) la raison sociale de chaque société constituante et la raison sociale envisagée pour la société absorbante ou regroupée ;
 - b) pour chaque société constituante :
 - i) la description et le nombre d'actions en circulation dans chaque catégorie et série d'actions, en précisant lesquelles de ces catégories et séries sont en droit de voter en ce qui concerne la fusion ou le regroupement ; et
 - ii) lesquelles catégories et séries, s'il y a lieu, sont en droit de voter en tant que catégorie ou série ;
 - c) les modalités et les conditions de la fusion ou du regroupement ainsi envisagé, notamment le mode et la base de conversion des actions dans chaque société constituante en actions, obligation ou autres titres dans la société absorbante ou regroupée, ou en argent ou autres biens, ou un mélange de ces possibilités ;
 - d) s'agissant d'une fusion, une déclaration de toute modification qui doit être apportée aux statuts de la société absorbante du fait de la fusion ; et
 - e) s'agissant d'un regroupement, tout ce qui doit être porté dans les statuts d'une société, hormis les détails qui ne sont pas à la disposition des administrateurs au moment de l'adoption du plan de regroupement.
- 3) Certaines ou toutes les actions d'une même catégorie ou série d'actions dans chaque société constituante, peuvent être converties en un bien précis ou un mélange de biens, et d'autres actions de la catégorie ou série, ou toutes les actions des autres catégories ou séries d'actions peuvent être converties en d'autres biens.
- 4) a) Le plan de fusionnement ou de regroupement doit être ratifié par une résolution des membres et à cette fin, les actions en circulation dans une catégorie ou série d'actions sont habilitées à voter sur la question de fusion ou de regroupement en tant que catégorie ou série si :
 - i) les statuts le prévoient ; ou que
 - ii) le plan de fusionnement ou de regroupement comprend des dispositions qui, si elles devaient être incorporées à une modification éventuelle des statuts, habiliteraient la catégorie ou série à voter sur la proposition de modification en tant que catégorie ou série ;

- b) si une assemblée des membres doit avoir lieu, un avis de convocation accompagné d'une copie du plan de fusionnement ou de regroupement doit être remis à chacun des membres, qu'ils soient ou non habilités à voter sur la question ;
 - c) s'il est prévu de solliciter le consentement des membres par écrit, une copie du plan de fusionnement ou de regroupement doit être remise à chacun d'entre eux, qu'ils soient ou non habilités à décider de la question ;
 - d) une fois que les administrateurs et les membres de chaque société constituante ont approuvé le plan de fusionnement ou de regroupement, chaque société doit signer une convention de fusionnement ou de regroupement comprenant :
 - i) le plan de fusionnement ou de regroupement et, s'agissant d'un regroupement, toute déclaration devant figurer dans les statuts d'une société ;
 - ii) la date à laquelle les statuts de chaque société constituante ont été enregistrés par la Commission ;
 - iii) la manière dont le fusionnement ou le regroupement a été autorisé pour chacune des sociétés constituantes ;
 - e) la convention de fusionnement ou de regroupement doit être soumise à la Commission qui la garde et l'inscrit au Registre ;
 - f) dès que la convention de fusionnement ou de regroupement a été enregistrée, la Commission doit délivrer un certificat authentifié par son cachet officiel attestant que la convention de fusionnement ou de regroupement a bien été enregistrée.
- 5) Un certificat de fusionnement ou de regroupement délivré par la Commission constitue un commencement de preuve attestant de l'observation de toutes les conditions de la présente loi relatives aux fusionnements ou aux regroupements.

85. Fusionnement avec une filiale

- 1) En vertu du présent article, une maison-mère peut fusionner avec une ou plusieurs filiales qui sont enregistrées aux termes de la présente loi sans requérir l'autorisation des membres de cette filiale.
- 2) La maison-mère doit adopter un plan de fusionnement écrit, précisant :
 - a) la raison sociale de chaque société constituante et la raison sociale de la société absorbante ;
 - b) relativement à chacune des sociétés constituantes :
 - i) la description et le nombre des actions en circulation dans chaque catégorie et série d'actions ; et
 - ii) le nombre d'actions dans chaque catégorie et série d'actions dans chaque filiale appartenant à la maison-mère ; et
 - c) les modalités et les conditions du fusionnement ainsi envisagé, notamment le mode et la base de conversion des actions dans chaque société objet du fusionnement en actions, obligations ou autres titres dans la société absorbante, ou en argent ou autres biens, ou un mélange de ces possibilités.
- 3) Certaines ou toutes les actions d'une même catégorie ou série d'actions dans chaque société objet du fusionnement, peuvent être converties en un bien précis ou un mélange de biens, et d'autres actions de la catégorie ou série, ou toutes les actions des autres catégories ou séries d'actions peuvent être converties en d'autres biens ; mais si la maison-mère n'est pas la société absorbante, alors des actions de chaque

catégorie et série d'actions dans la maison-mère doivent être converties en des actions semblables de la société absorbante.

- 4) Une copie ou un résumé du plan de fusionnement doit être remis à tous les membres des filiales objet du fusionnement, sauf aux membres qui ont renoncé à ce droit.
- 5) La convention de fusionnement doit être exécutée par la maison-mère et inclure :
 - a) le plan de fusionnement ;
 - b) la date à laquelle les statuts de chaque société constituante ont été enregistrés par la Commission ;
 - c) la date à laquelle une copie ou un résumé du plan de fusionnement a été mise à la disposition des membres de chaque filiale dans le cas où la maison-mère ne détient pas toutes les actions dans chaque filiale objet de la fusion.
- 6) La convention de fusionnement doit être soumise à la Commission qui la garde et l'inscrit au Registre.
- 7) Dès que la convention de fusionnement a été enregistrée, la Commission doit délivrer un certificat authentifié par son cachet officiel attestant que la convention de fusionnement a bien été enregistrée.
- 8) Un certificat de fusionnement délivré par la Commission constitue un commencement de preuve attestant de l'observation de toutes les conditions de la présente loi relatives aux fusionnements ou aux regroupements.

86. Effet d'un fusionnement ou regroupement

- 1) Un fusionnement ou un regroupement entre en vigueur à la date d'enregistrement de la convention de fusionnement ou de regroupement par la Commission, ou à une date ultérieure conformément à ce qui est mentionné dans cette convention, mais sans dépasser les 30 jours.
- 2) Dès qu'un fusionnement ou un regroupement entre en vigueur :
 - a) la société absorbante ou regroupée est dotée de tous les droits, privilèges, immunités, pouvoirs, objets et fins de chacune des sociétés constituantes dans la mesure où cela est compatible avec les statuts tels que modifiés ou arrêtés par la convention de fusionnement ou de regroupement ;
 - b) s'agissant d'un fusionnement, les statuts de la société absorbante sont automatiquement modifiés dans la mesure où des modifications aux statuts sont prévues, s'il y a lieu, dans la convention de fusionnement ;
 - c) s'agissant d'un regroupement, les énoncés de la Convention de regroupement qui sont prévus ou autorisés à être incorporés dans les statuts d'une société constituée aux termes de la présente loi représentent les statuts de la société regroupée ;
 - d) les biens de toute nature, notamment les droits incorporels et les affaires de chacune des sociétés constituantes, reviennent immédiatement à la société absorbante ou regroupée ; et
 - e) la société absorbante ou regroupée est tenue de toutes les créances, dettes et obligations de chacune des sociétés constituantes.
- 3) Lors d'un fusionnement ou d'un regroupement :
 - a) aucune condamnation, jugement, décision, ordonnance, créance, dette ou obligation exigible immédiatement ou ultérieurement, et aucune action en instance contre une société constituante ou un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou agents, n'est levée ou invalidée du fait du fusionnement ou du regroupement ; et

- b) aucunes poursuites civiles ou pénales, en cours au moment du fusionnement ou du regroupement par ou contre une société constituante, ou contre un membre, un administrateur, un dirigeant ou un agent de la société, ne sont rendues nulles ou ne sont interrompues du fait du fusionnement ou du regroupement, mais :
 - i) ces poursuites peuvent être rendues exécutoires, menées à terme, faire l'objet d'un règlement ou d'un accommodement vis-à-vis de la société absorbante ou regroupée ou du membre, administrateur, dirigeant ou agent, selon le cas, ou
 - ii) la société absorbante ou regroupée peut se substituer à la société constituante dans l'affaire.
- 4) La Commission doit rayer du Registre :
 - a) une société constituante qui n'est pas la société absorbante dans une fusion ;
 - b) une société constituante qui est partie à un regroupement.

87. Fusion ou regroupement avec une société étrangère

- 1) En vertu du présent article, une ou plusieurs sociétés constituées aux termes de la présente loi peuvent fusionner ou être regroupées avec une ou plusieurs sociétés constituées conformément à des législations étrangères, notamment dans le cas où l'une des sociétés constituantes est une maison-mère et que les autres sociétés constituantes sont des filiales, si un tel fusionnement ou regroupement est permis par la Loi étrangère où les sociétés constituées hors de Vanuatu ont été constituées.
- 2) Les dispositions suivantes sont applicables à un fusionnement ou un regroupement effectué aux termes du présent article :
 - a) une société constituée aux termes de la présente loi doit respecter les dispositions relatives au fusionnement ou au regroupement, selon le cas, de sociétés régies par la présente loi ; et une société constituée aux termes de la loi dans une autre juridiction que Vanuatu doit se conformer aux dispositions de cette loi ; et
 - b) s'il est prévu de constituer la société absorbante ou regroupée sous une juridiction autre que Vanuatu, il faut soumettre à la Commission :
 - i) un accord selon lequel elle est apte à recevoir sur le territoire de Vanuatu toute notification de poursuites dans le cadre d'une créance, d'une dette ou obligation d'une société constituante enregistrée conformément à la présente loi ou dans le cadre d'une procédure visant à faire valoir les droits d'un membre dissident d'une société constituante enregistrée sous la présente loi contre la société absorbante ou la société regroupée ;
 - ii) une nomination irrévocable de la Commission en qualité d'agent pour recevoir notification de poursuites telles que visées au sous-alinéa i) ;
 - iii) l'assurance indiquant que la société versera sans délai aux membres dissidents d'une société constituante constituée aux termes de la présente loi la somme, s'il y a lieu, à laquelle ils ont droit en vertu de la présente loi relativement aux droits de membres dissidents ; et
 - iv) un certificat de fusionnement ou de regroupement délivré par l'autorité compétente de la juridiction étrangère où la société a été enregistrée ; ou à défaut de certificat, une preuve du fusionnement ou du regroupement que la Commission estime recevable.

- 3) L'effet d'un fusionnement ou d'un regroupement aux termes du présent article doit être le même que dans le cas d'un fusionnement ou d'un regroupement aux termes de l'article 84 si la société absorbante ou regroupée est enregistrée en vertu de la présente loi ; mais si elle est constituée en vertu d'une législation étrangère, hors de Vanuatu, ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions de la Loi étrangère.
- 4) Si la société absorbante ou regroupée est enregistrée en vertu de la présente loi, le fusionnement ou le regroupement entre en vigueur à la date d'enregistrement de la convention de fusionnement ou de regroupement ou à une date ultérieure, au plus tard 30 jours après, conformément à ce qui est mentionné dans cette convention ; mais si elle est enregistrée en vertu d'une législation étrangère, en dehors de Vanuatu, le fusionnement ou le regroupement entre en vigueur conformément aux dispositions de cette autre législation.

88. Cession d'avoirs

Toute vente, transfert, échange ou autre cession de plus de 75% de la valeur de l'actif d'une société, autrement qu'un transfert en vertu du pouvoir défini à l'article 9.2), qui n'a pas lieu de la manière habituelle ou dans le cours normal des activités de la société, doit procéder de la façon suivante :

- a) la vente, transfert, échange ou autre forme de cession envisagée doit être approuvée par les administrateurs ;
- b) une fois que la vente, transfert, échange ou autre forme de cession envisagée a été approuvée, les administrateurs doivent soumettre la proposition aux membres pour ratification par une résolution des membres ;
- c) s'il est nécessaire de convoquer une assemblée des membres, un avis de convocation accompagné d'un résumé de la proposition doit être remis à chaque membre, même s'il n'est pas habilité à voter sur la question ; et
- d) s'il est prévu de solliciter le consentement des membres par écrit, un résumé de la proposition doit être transmis à chaque membre, même s'il n'est pas habilité à consentir à la cession.

89. Rachat d'actions minoritaires

1) Sous réserve de restrictions prévues par les statuts, s'agissant d'une fusion ou d'un regroupement aux termes du présent titre :

- a) les membres détenant 90% des voix conférées par les actions en circulation avec droit de vote ; et
- b) les membres détenant 90% des voix conférées par les actions en circulation de chaque catégorie et série d'actions avec droit de vote par catégorie ou série,

peuvent donner des instructions écrites à une société enregistrée aux termes de la présente loi pour le rachat des actions détenues par les autres membres.

- 2) Dès réception de la directive écrite visée au paragraphe 1), la société rachète les actions indiquées dans cette directive, que ces actions selon leurs conditions d'émission soient rachetables ou non.
- 3) La société doit aviser, par écrit, chacun des membres dont les actions font l'objet de rachat, en précisant leur prix de rachat et la procédure à suivre.

90. Remaniement

1) Dans le présent article, "remaniement" désigne :

- a) une réorganisation ou restructuration d'une société enregistrée en vertu de la présente loi ;
 - b) un fusionnement ou regroupement d'une ou plusieurs sociétés enregistrées en vertu de la présente loi avec une ou plusieurs autres sociétés, la société absorbante ou regroupée étant une société enregistrée conformément à la présente loi ;
 - c) un fractionnement de deux ou plusieurs entreprises menées par une société enregistrée conformément à la présente loi ;
 - d) toute combinaison des cas de figure cités aux alinéas a) à c).
- 2) Les administrateurs d'une société peuvent approuver, par une résolution des administrateurs, un plan de remaniement qui donne les détails du remaniement envisagé.
- 3) Une fois que le plan de remaniement a été approuvé par les administrateurs, la société doit présenter une requête au Tribunal pour faire avaliser le remaniement envisagé.
- 4) Saisi d'une requête aux termes du paragraphe 3), le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive qui ne sera pas susceptible d'appel, sauf si une question de droit est soulevé, auquel cas la soumission en appel doit être déposée dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'ordonnance ; dans son ordonnance, le Tribunal peut :
- a) décider à qui doit être remise une notification, s'il y a lieu, du remaniement envisagé ;
 - b) décider s'il a lieu d'obtenir le consentement de quiconque au remaniement envisagé, et de la procédure à suivre pour ce faire ;
 - c) décider si un détenteur d'actions, d'obligations ou autres titres dans la société peut se dissocier du remaniement envisagé et recevoir paiement de la valeur juste de ses actions, obligations ou autres aux termes de l'article 91 ;
 - d) tenir une audience et permettre à toute personne intéressée de comparaître ; et
 - e) approuver ou refuser le plan de remaniement tel que proposé ou y apporter les modifications qu'il voudra.
- 5) Si le Tribunal rend une ordonnance acceptant le plan de remaniement, et que les administrateurs tiennent encore à le mettre en œuvre, ces derniers doivent alors le confirmer tel qu'avalisé par le Tribunal, en y incorporant toute modification ordonnée par ce dernier.
- 6) Après avoir confirmé le plan de remaniement, les administrateurs de la société doivent :
- a) notifier toutes les personnes qui doivent en être informées selon l'ordonnance du Tribunal ; et
 - b) le leur présenter pour accord, s'il y a lieu, selon l'ordonnance du Tribunal.
- 7) Une fois que le plan de remaniement a été adopté par les personnes désignées, le cas échéant, dans l'ordonnance du Tribunal, une convention de remaniement doit être entérinée par la société, comprenant :
- a) le plan de remaniement ;
 - b) l'ordonnance du Tribunal approuvant le plan ; et
 - c) la procédure suivie pour adopter le plan, si tel était mentionné dans l'ordonnance du Tribunal.

- 8) La convention de remaniement doit être soumise à la Commission qui doit la conserver et l'inscrire au Registre.
- 9) Dès l'enregistrement de la convention de remaniement, la Commission doit délivrer un certificat authentifié par son cachet officiel attestant de l'enregistrement de la convention de remaniement.
- 10) Un certificat de remaniement délivré par la Commission constitue un commencement de preuve attestant que toutes les conditions de la présente loi relatives au remaniement ont été respectées.
- 11) Un remaniement entre en vigueur à la date d'enregistrement de la convention de remaniement par la Commission, ou à toute autre date ultérieure, sans dépasser 30 jours, que la convention peut fixer.

91. Droits des dissidents

- 1) Un membre d'une société est en droit de se faire payer la juste valeur de ses actions s'il s'oppose :
 - a) à un fusionnement dans le cas d'une société constituante à moins que la société ne constitue la société absorbante et que le membre continue de détenir les mêmes actions ou des actions équivalentes ;
 - b) à un regroupement, dans le cas d'une société constituante ;
 - c) à une cession par vente, transfert, échange ou autre, de plus de 75% des avoirs ou des entreprises de la société, si celle-ci n'est pas effectuée dans le cours normal ou habituel des activités de la société, à l'exception
 - i) d'une cession en vertu d'une ordonnance du Tribunal ayant compétence en la matière ;
 - ii) d'une cession à une juste valeur de rendement à des conditions exigeant que tout le produit net ou une majeure partie du produit net soit réparti entre les membres conformément à leurs intérêts individuels dans un délai d'un an après la date de cession ; ou
 - iii) d'un transfert en vertu des pouvoirs visés à l'article 9.2) ;
 - d) à un rachat de ses actions par la société conformément à l'article 89 ; et
 - e) à un remaniement approuvé par le Tribunal.
- 2) Un membre désireux d'exercer son droit aux termes du paragraphe 1) doit transmettre son objection par écrit à la société avant l'assemblée des membres devant voter sur la proposition, ou alors à l'assemblée même, mais avant le vote. Toutefois, un membre qui n'a pas été notifié de l'assemblée par la société conformément à la présente loi n'est pas tenu de transmettre son objection par écrit. Il en est de même lorsque la proposition est approuvée avec le consentement écrit des membres sans convoquer une assemblée.
- 3) Une objection aux termes du paragraphe 2) doit comprendre une mention déclarant que le membre entend exiger la contre-valeur de ses actions si la proposition est mise en œuvre.
- 4) Dans un délai de 20 jours après le vote des membres ratifiant l'action, ou la date d'obtention du consentement écrit des membres sans assemblée, la société doit informer de cette ratification ou consentement, par écrit, chaque membre ayant signalé son opposition par écrit, ou qui n'était pas tenu de remettre une telle notification par écrit, à l'exception des membres ayant voté pour ou consenti par écrit à l'action envisagée.

- 5) Un membre que la société était tenu de notifier et qui opte pour une dissidence, doit, dans les 20 jours de la date de notification visée au paragraphe 4), transmettre à la société un préavis écrit de sa décision de faire objection, en y indiquant :
- a) ses nom et adresse ;
 - b) le nombre d'actions et les catégories ou séries d'actions sur lesquelles porte son opposition ; et
 - c) une demande de paiement de la juste contre-valeur de ses actions ;
- et un membre qui fait objection à une fusion aux termes de l'article 84 doit aviser la société par écrit de sa décision dans un délai de 20 jours de la date de réception du plan de fusionnement ou d'un résumé du plan.
- 6) L'objection d'un membre dissident doit porter sur toutes ses actions dans la société.
- 7) Dès qu'il a remis son avis de dissidence, le membre concerné renonce à tous ses droits en tant que membre excepté celui de recevoir la contre-valeur équitable de ses actions.
- 8) Dans un délai de sept jours après la date d'expiration du délai prévu pour les avis de dissidence, ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'action envisagée est mise en œuvre, des deux, la dernière en date, la société, ou s'agissant d'une fusion ou d'un regroupement, la société absorbante ou regroupée doit soumettre une offre écrite à chaque membre dissident pour l'achat de ses actions à un prix donné, que la société juge être la contre-valeur équitable ; si la société et le membre dissident s'accordent sur le prix de ses actions dans les 30 jours qui suivent la date de l'offre, la société doit alors verser au membre le montant en espèces contre remise des certificats correspondant à ses actions.
- 9) Si la société et un membre dissident ne parviennent pas à s'entendre sur le prix à payer pour les actions dans le délai de 30 jours visé au paragraphe 8), les dispositions suivantes doivent alors être appliquées dans les 20 jours qui suivent la date d'expiration du délai de 30 jours, à savoir :
- a) la société et le membre dissident nomment chacun une personne disposée à agir en tant qu'arbitre ;
 - b) les deux arbitres arrêtent la valeur raisonnable des actions appartenant au membre dissident à la clôture des affaires la veille du vote des membres ratifiant l'action ou de l'obtention du consentement écrit des membres, sans prendre en compte la réévaluation ou dévaluation résultant, directement ou indirectement, de l'action ou de la perspective de cette action ; à toutes fins utiles, cette valeur est alors obligatoire pour la société et le membre dissident ;
 - c) si les deux arbitres désignés ne parviennent pas à s'accorder sur une contre-valeur équitable des actions en vertu de l'alinéa b) dans un délai de 90 jours ou plus conformément à ce qui a été décidé par les membres dissidents et la société, le membre dissident peut, sur préavis de 14 jours donné à la société, saisir le Tribunal pour qu'il désigne un arbitre unique qui décidera de la valeur équitable conformément aux dispositions de l'alinéa b) ; et
 - d) la société doit verser au membre le montant en espèces contre remise des certificats correspondant aux actions qu'il détient.
- 10) Les actions acquises par la société en vertu des paragraphes 8) et 9) doivent être annulées ; mais s'il s'agit d'actions dans une société absorbante, elles peuvent être remises en circulation.
- 11) L'exercice de ce droit par un membre aux termes du présent article exclut l'exercice d'un droit qu'il aurait pu autrement détenir du fait qu'il est actionnaire, toutefois, le

présent article n'exclut pas le droit du membre d'intenter une action en compensation au motif que l'action est illégale.

TITRE 11 – CONTINUATION

92. Continuation

- 1) Une société ou société constituée
 - a) conformément à une législation étrangère, dont les lois n'interdisent pas la continuation de sociétés en dehors de cette juridiction ; ou
 - b) aux termes de la Loi relative aux sociétés ;peut soumettre une demande pour continuer en tant que société enregistrée aux termes de la présente loi, à condition de ne pas enfreindre les dispositions de l'article 10.
- 2) Une société demandant à pouvoir continuer aux termes de la présente loi doit déposer auprès de la Commission :
 - a) des statuts conformes au présent article et à l'article 3 qui entreront en vigueur au moment de la continuation (les nouveaux statuts) ;
 - b) une copie conforme de ses statuts actuels et de son certificat d'enregistrement ;
 - c) une copie conforme d'une résolution adoptée à la majorité simple des membres habilités à voter calculée sur la base de leur valeur, ratifiant :
 - i) la continuation de la société aux termes de la présente loi ;
 - ii) les nouveaux statuts ;
 - iii) la nomination d'une ou plusieurs personnes comme signataires des nouveaux statuts ; et
 - iv) autorisant une ou plusieurs personnes à notifier la Commission par télécopieur, télex, télégramme, télégraphe ou lettre recommandée de faire enregistrer les nouveaux statuts.
 - d) (*abrogé*)
- 3) Les nouveaux statuts doivent non seulement respecter les dispositions de l'article 3, mais aussi préciser :
 - a) la raison sociale actuelle et, sous réserve de l'article 4, la raison sociale sous laquelle elle continuera ;
 - b) la juridiction sous laquelle elle est constituée ; et
 - c) la date de son enregistrement
- 4) S'étant assuré que toutes les conditions relatives à la continuation et toutes les questions connexes et affaires s'y rapportant ont été dûment respectées, la Commission peut garder les documents déposés conformément au paragraphe 2) et donne permission à la société de continuer aux termes de la présente loi.
- 5) Sous réserve du paragraphe 4), dès réception de la notification aux termes du paragraphe 2)c)iv) concernant l'autorisation, qui peut être simultanée à la présentation des documents requis en vertu du paragraphe 2), la Commission délivre un certificat de continuation daté et authentifié par son cachet officiel attestant que la société est enregistrée sous la présente loi.

- 6) La Commission ne doit pas autoriser quiconque à inspecter les documents visés au paragraphe 2) avant d'avoir reçu l'avis dont il est question au paragraphe 2)c)iv) et ne doit pas divulguer de renseignements s'y rapportant.
- 7) Une société peut, avant l'enregistrement des nouveaux statuts, révoquer ou modifier l'autorisation écrite visée au paragraphe 2)c)iv) en remettant à la Commission un avis écrit de révocation ou de modification.
- 8) Si la Commission ne reçoit pas d'avis tel que visé au paragraphe 2)c)iv) d'une personne nommée dans l'autorisation écrite dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le permis de continuation a été octroyé aux termes du paragraphe 4), ce permis devient caduc.

93. Certificat de continuation

Un certificat de continuation délivré par la Commission aux termes de l'article 92.5) constitue un commencement de preuve attestant que toutes les conditions de la présente loi relatives à la continuation ont été dûment respectées.

94. Effet de la continuation

- 1) À compter de l'octroi par la Commission d'un certificat de continuation aux termes de l'article 92.5) :
 - a) la société visée dans le certificat
 - i) continue d'être une personne morale enregistrée conformément à la présente loi, sous la raison indiquée dans les statuts de continuation ;
 - ii) est apte à exercer tous les pouvoirs d'une société constituée aux termes de la présente loi ; et
 - iii) cesse d'être considérée comme une société constituée conformément à la Loi relative aux sociétés ou une société constituée conformément à la Loi d'un pays étranger ;
 - b) les statuts de la société, ou leur équivalent, tels que modifiés par les statuts de continuation, représentent les statuts de la société ;
 - c) les biens de toute nature, y compris les droits incorporels et le fonds de la société, continuent d'appartenir à la société ; et
 - d) la société continue d'être tenue de toutes ses créances, dettes et obligations.
- 2) Le fait qu'une société continue d'exister en vertu de la présente loi ne signifie nullement :
 - a) qu'une condamnation, un jugement, une décision, une ordonnance, une créance, une dette ou obligation exigible immédiatement ou ultérieurement, ou qu'une action en instance contre la société ou un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou agents est levée ou diminuée ; et
 - b) que des poursuites civiles ou pénales en cours au moment où la Commission délivre un certificat de continuation aux termes de l'article 92.5), intentées par ou contre la société, ou contre un de ses membres, un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un de ses agents, sont annulées ou arrêtées. Toutefois, elles peuvent être rendues exécutoires, maintenues, réglées ou arrangées, qu'il s'agisse de la société, ou du membre, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'agent, selon le cas.
- 3) Toutes les actions de la société en circulation avant que la Commission ne délivre un certificat de continuation aux termes de l'article 92.5) sont réputées avoir été émises conformément à la présente loi ; une action qui à cette date n'a pas été entièrement

libérée continue d'être impayée, et tant qu'elle n'est pas acquittée intégralement, le membre détenteur reste tenu du paiement du solde.

- 4) Au moment où la Commission délivre un certificat de continuation à la société en vertu de l'article 92.5), si une des dispositions des statuts n'est pas compatible avec la présente loi :
- a) la société continue d'être régie par les dispositions des statuts jusqu'à ce qu'elles soient modifiées de façon à être conformes à la présente loi ou pendant un délai de deux ans à compter de la date d'établissement du certificat de continuation, des deux, la première échéance ;
 - b) la société cesse d'être régie par les dispositions des statuts qui sont, d'une manière ou d'une autre, contraires à la présente loi dès lors qu'elles ont été modifiées pour correspondre à la présente loi ou à l'expiration du délai de deux ans après la date d'émission du certificat de continuation, des deux, la première échéance ; et
 - c) la société doit apporter les modifications nécessaires pour que ses statuts soient conformes à la présente loi au plus tard dans les deux ans qui suivent l'émission du certificat de continuation.

95. Continuation aux termes d'une loi étrangère

- 1) Sous réserve de restrictions prévues dans les statuts, une société peut, par une résolution des administrateurs ou par une résolution des membres, continuer d'exister en tant que société constituée aux termes des lois d'une juridiction étrangère de la manière mentionnée dans ces lois.
- 2) Une société qui continue en tant que société constituée conformément à la Loi d'un pays étranger cesse d'être une société enregistrée conformément à la présente loi si la Loi de ce pays étranger permet la continuation et que la société s'est conformée à cette même Loi.
- 3) S'agissant d'une société qui continue conformément à la Loi d'un pays étranger :
 - a) celle-ci continue d'être tenue de toutes ses créances, dettes et obligations telles qu'elles existaient avant sa continuation en tant que société régie par la Loi du pays étranger ;
 - b) le fait de cette continuation ne la dégage en rien ni ne rend caduque une condamnation quelconque, un jugement, une décision, une ordonnance, une créance, une dette ou obligation exigible ou pouvant devenir exigible, ni d'une cause contre la société ou un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou agents ; et
 - c) le fait de cette continuation ne signifie nullement que des poursuites civiles ou pénales en cours, intentées par ou contre la société, ou contre un de ses membres, un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un de ses agents, sont annulées ou arrêtées. Toutefois, elles peuvent être rendues exécutoires, maintenues, réglées ou arrangées, qu'il s'agisse de la société, ou du membre, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'agent, selon le cas.

TITRE 12 – LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RADIATION

96. Liquidation à l'expiration du mandat

Une société doit entamer la procédure de liquidation et de dissolution dès l'expiration du terme de son existence fixé par les statuts.

97. Liquidation volontaire des membres et dissolution

- 1) Une société ayant un capital par actions qui n'a jamais émis des actions peut entamer les procédures de liquidation et de dissolution sur résolution des administrateurs.
- 2) Une société qui a émis des actions auparavant ou une société à responsabilité limitée par garantie peut entamer une procédure de liquidation volontaire et de dissolution sur résolution des membres.

98. Pouvoirs des administrateurs lors de liquidation volontaire et de dissolution

Dès le début de la procédure de liquidation et de dissolution telle que mentionnée à l'article 96 ou permise à l'article 97, les pouvoirs des administrateurs se limitent à :

- a) autoriser un liquidateur, par une résolution, à poursuivre l'exploitation de la société, si celui-ci décide qu'il est nécessaire ou dans l'intérêt des créanciers ou des membres d'agir ainsi ; et
- b) annuler la convention de dissolution de la façon permise par l'article 102.

99. Fonctions du liquidateur dans le cadre d'une liquidation volontaire des membres

- 1) Dès qu'il a été nommé conformément au présent titre et que la procédure de liquidation et de dissolution est engagée, un liquidateur doit se charger :
 - a) de répertorier tous les avoirs de la société ;
 - b) d'identifier tous les créanciers et ayants droit de la société ;
 - c) de payer ou de prévoir le paiement ou la libération de toutes les créances, dettes et obligations de la société ;
 - d) de répartir tout solde excédentaire de l'actif de la société conformément aux statuts ;
 - e) de préparer ou de faire préparer un état financier des opérations et des transactions du liquidateur ; et
 - f) de transmettre une copie de l'état financier aux membres si tel est prévu dans le plan de dissolution visé à l'article 101.
- 2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1)c) et d), il suffit d'effectuer un transfert, qui peut être un transfert par anticipation, tel que visé à l'article 9.2), de tout l'actif ou d'une majeure partie de l'actif d'une société constituée aux termes de la présente loi en faveur des créanciers et des membres de la société.

100. Pouvoirs du liquidateur

- 1) Afin d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 99, un liquidateur détient tous les pouvoirs de la société qui ne sont pas réservés aux membres par la présente loi ou par les statuts, et notamment, mais non pas exclusivement, le pouvoir :
 - a) d'assumer la garde des avoirs de la société et à cet effet, de faire enregistrer tout bien de la société au nom du liquidateur ou de son fondé de pouvoir ;
 - b) de vendre tout bien à l'actif de la société par vente aux enchères ou par vente particulière sans donner de préavis ;
 - c) de recouvrer les dettes dues à la société et les avoirs lui appartenant ;
 - d) d'emprunter de l'argent à quiconque à toute fin susceptible de faciliter la liquidation et la dissolution de la société, et de nantir ou d'hypothéquer tout bien de la société pour garantir un tel emprunt ;

- e) de négocier, d'aboutir à un compromis ou un règlement dans le cadre de toute créance, dette ou obligation de la société ;
 - f) d'instituer et de défendre toute procédure judiciaire ou autres actions judiciaires, au nom de la société ou en son nom propre ou autrement ;
 - g) d'engager des conseillers juridiques et des avocats, des comptables et autres experts et de nommer des agents ;
 - h) de poursuivre les activités de la société, si le liquidateur en a reçu l'autorisation dans le plan de liquidation ou en vertu d'une résolution des administrateurs ;
 - i) conféré en vertu de l'article 98, et permettant au liquidateur d'estimer si cela est nécessaire ou au mieux des intérêts des créanciers ou des membres de la société ;
 - j) de signer tout contrat, accord ou autre document au nom de la société ou en son nom propre ; et
 - k) d'effectuer toute distribution en espèces ou en nature, ou une combinaison des deux ; s'agissant d'une distribution en nature, d'attribuer les biens, ou un intérêt indivis dans des biens, en parts égales ou inégales.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1)h), un liquidateur ne doit pas poursuivre l'exploitation d'une société objet d'une liquidation et d'une dissolution aux termes de la présente loi au delà de deux ans sans l'autorisation du Tribunal.

101. Procédure de liquidation et de dissolution

- 1) Les administrateurs d'une société qui sont tenus de la liquider et de la dissoudre en vertu de l'article 96 ou se proposent d'agir ainsi en vertu de l'article 97, doivent arrêter un plan de dissolution comprenant :
- a) une déclaration exposant les motifs de la liquidation et de la dissolution ;
 - b) une déclaration indiquant que la société est à même et continuera d'être à même de solder intégralement, de payer ou de faire une provision pour le paiement de toutes les créances, dettes et obligations ;
 - c) une déclaration indiquant que la liquidation commencera dès la date de la présentation de la convention de dissolution à la Commission, ou à toute date ultérieure, sans dépasser un délai de 30 jours, qui pourra être fixée dans cette convention ;
 - d) une déclaration mentionnant le temps qu'il faudra prévoir, approximativement, pour liquider et dissoudre la société ;
 - e) une déclaration précisant si le liquidateur est autorisé à poursuivre les activités de la société si celui-ci décide que ce serait nécessaire ou au mieux des intérêts des créanciers ou des membres de la société ;
 - f) les nom et adresse de chaque personne pressentie comme liquidateur et la rémunération qu'il est prévu de payer à chacun ; et
 - g) une déclaration précisant si le liquidateur doit envoyer à tous les membres l'état financier qu'il doit préparer ou faire préparer concernant ses opérations ou ses transactions.
- 2) S'agissant d'une liquidation avec dissolution en application de l'article 97 :
- a) le plan de dissolution doit être accepté par une résolution des membres, et les détenteurs d'actions en circulation appartenant à une catégorie ou une série d'actions sont habilités à voter sur le plan de dissolution par catégorie ou par série si et seulement si les statuts le prévoient ;

- b) s'il doit y avoir une assemblée des membres, chaque membre, qu'il soit ou non habilité à voter sur la question, doit en recevoir convocation, accompagnée d'une copie du plan de dissolution ; et
 - c) s'il est prévu d'obtenir le consentement des membres par écrit, chacun d'entre eux doit recevoir une copie du plan de dissolution, qu'il soit ou non habilité à consentir au plan de dissolution.
- 3) Une fois que les administrateurs ont approuvé le plan de dissolution, et que celui-ci a été adopté par les membres, s'il y a lieu conformément au paragraphe 2), une convention de dissolution doit être entérinée par la société, comprenant :
- a) le plan de dissolution ; et
 - b) la manière dont le plan a été autorisé.
- 4) La convention de dissolution doit être soumise à la Commission qui la garde et l'inscrit au Registre ; et dans les 30 jours de la déposition de la convention auprès de la Commission, la société doit faire publier au J.O. un avis annonçant :
- a) que la société est en voie d'être dissoute ;
 - b) la date d'entrée en vigueur de la dissolution ; et
 - c) le nom et l'adresse des liquidateurs.
- 5) La procédure en liquidation et dissolution commence à compter de la date d'enregistrement de la convention de dissolution par la Commission, ou à une date ultérieure mentionnée dans la convention, mais qui ne doit pas dépasser 30 jours.
- 6) Une fois la liquidation et la dissolution terminées, un liquidateur doit soumettre à la Commission une déclaration selon laquelle la procédure est achevée et dès que la Commission la reçoit, il doit :
- a) rayer la société du Registre ; et
 - b) délivrer un certificat de dissolution authentifié par son cachet officiel attestant de la dissolution de la société.
- 7) Un certificat de dissolution délivré par la Commission, authentifié par son cachet officiel, attestant de la dissolution d'une société :
- a) constitue un commencement de preuve du respect des conditions de la présente loi relatives à une dissolution ; et
 - b) signifie que la dissolution de la société prend effet à compter de la date du certificat.
- 8) Immédiatement après l'émission d'un certificat de dissolution par la Commission aux termes du paragraphe 6), le liquidateur doit faire publier au J.O., dans un journal ou publication à grand tirage à Vanuatu et dans une publication ou journal à grand tirage dans le pays ou le lieu où la société a son siège principal, un avis annonçant que la société a été dissoute et rayée du Registre.
- 9) Une société qui enfreint délibérément le paragraphe 4) s'expose à une amende de 50 \$ par jour ou fraction de jour pendant toute la durée de l'infraction.
- 10) Un administrateur ou un liquidateur qui, sciemment, permet une telle infraction, s'expose, sur condamnation, à une amende de 50 \$ par jour ou fraction de jour pendant toute la durée de l'infraction.

102. Annulation d'une liquidation avec dissolution

- 1) S'agissant d'une liquidation avec dissolution autorisée conformément à l'article 97, une société peut, avant de soumettre à la Commission l'avis visé à l'article 101.4), annuler la convention de dissolution par :

- a) une résolution des administrateurs, s'il s'agit d'une liquidation avec dissolution aux termes de l'article 97.1) ; ou
 - b) par une résolution des membres, s'il s'agit d'une liquidation avec dissolution aux termes de l'article 97.2).
- 2) Une copie de l'une ou l'autre des résolutions visées au paragraphe 1) doit être soumise à la Commission pour qu'il la conserve et l'inscrive au Registre.
 - 3) Dans un délai de 30 jours de la date à laquelle la résolution visée au paragraphe 1) a été présentée à la Commission, la société doit faire publier au J.O., dans un journal à grand tirage à Vanuatu et dans un journal à grand tirage dans le pays ou le lieu du siège principal de la société, un avis déclarant que la société a rétracté l'action en liquidation avec dissolution qu'elle avait prévue.

103. Liquidation et dissolution d'une société inapte à solder ses créances, etc.

- 1) Au début d'une liquidation volontaire des membres,
 - a) si les administrateurs ou les membres ont des raisons de penser, au moment de l'adoption d'une résolution portant liquidation avec dissolution de la société, que celle-ci ne pourra pas intégralement acquitter ou faire une provision pour le paiement ou la libération de toutes les créances, dettes et obligations de la société ; ou
 - b) si le liquidateur, une fois nommé, a des raisons de penser de même,les administrateurs, les membres ou le liquidateur, selon le cas, doivent immédiatement en aviser la Commission.
- 2) Lorsqu'un avis aux termes du paragraphe 1) a été remis à la Commission, toutes les procédures de liquidation et de dissolution qui s'ensuivent doivent être conformes aux dispositions de la Loi relative aux sociétés relatives à la liquidation et à la dissolution ; ces dispositions sont applicables, mutatis mutandis, à la liquidation et à la dissolution de cette société.

104. Liquidation et dissolution judiciaire

Nonobstant les dispositions de la présente loi relatives à la liquidation et à la dissolution, une société peut être mise en liquidation judiciaire dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles sont applicables à une société constituée en vertu de la présente loi, qu'une société constituée aux termes de la Loi relative aux sociétés. Dans un tel cas, les dispositions de la Loi relative aux sociétés concernant la liquidation et la dissolution sont applicables à une société, mutatis mutandis.

105. Administrateurs de faillite

Les dispositions de la Loi relative aux sociétés concernant les administrateurs et gérants de faillite s'appliquent, mutatis mutandis, relativement à la nomination, aux fonctions, aux pouvoirs et aux responsabilités des administrateurs et gérants de la masse des biens d'une société constituée aux termes de la présente loi.

106. Radiation

- 1) Lorsque la Commission est fondée à penser qu'une société enfreint l'article 10 ou qu'elle ne poursuit pas d'activités ou n'est pas exploitée, il peut lui remettre un avis par voie postale la prévenant que, faute de preuve du contraire, sa raison sociale sera rayée du Registre pour les motifs indiqués dans l'avis
- 2) (*abrogé*)
- 3) La Commission doit publier au J.O. un avis annonçant que la raison sociale de la société sera rayée du Registre :

- a) s'il reçoit de la société, en réponse à un avis remis aux termes du paragraphe 1), un avis indiquant qu'elle consent à être rayée du Registre ; ou
 - b) si la société n'expose pas ses raisons en réponse à l'avis signifié aux termes du paragraphe 1),
à moins que la société elle-même ou une autre personne puisse prouver à la Commission qu'il n'y a pas lieu de rayer sa raison sociale du Registre.
- 4) Au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date parution de l'avis conformément au paragraphe 3), la Commission doit rayer la raison sociale dans le Registre, à moins que la société elle-même ou une autre personne puisse prouver à la Commission qu'il n'y a pas lieu de la rayer ; la Commission publie ensuite un avis de radiation au J.O.
- 5) Si une société omet de payer intégralement le droit annuel majoré qui est dû et exigible aux termes de l'article 112 avant le 30 novembre de l'année en question, la Commission peut faire publier au J.O. et remettre à la société un avis précisant le montant dû et indiquant que sa raison sociale sera rayée du Registre si la société ne s'acquitte pas de ses droits dans les 60 jours qui suivent la date de l'avis.
- 6) Si une société n'a pas payé les droits indiqués dans l'avis dont il est question au paragraphe 5) sous les 60 jours, la Commission rayera sa raison sociale dans le registre et fera publier un avis de radiation dans le J.O.
- 7) Une société qui a été rayée du Registre en vertu du présent article reste tenue de toutes ses créances, dettes et obligations et la radiation n'invalide en rien la responsabilité de ses membres, administrateurs, dirigeants, ou agents.
- 8) Une société qui a été rayée du Registre en vertu du présent article est réputée avoir été dissoute.

107. Réenregistrement

- 1) Si la raison sociale d'une société a été rayée du Registre conformément à l'article 106, la Commission, un créancier, un membre ou un liquidateur de la société peut à tout moment dans les 20 ans qui suivent la date de radiation saisir le Tribunal d'une demande de réenregistrement.
- 2) Saisi d'une requête aux termes du paragraphe 1), s'il considère que :
- a) au moment où la raison sociale a été rayée du Registre, la société était bien une société internationale ; et
 - b) il serait juste et équitable que la société soit réenregistrée sous sa raison sociale,
- le Tribunal peut ordonner que la raison sociale soit réinscrite dans le Registre moyennant acquittement, auprès de la Commission, de tous les droits exigibles aux termes de l'article 111 et de l'article 112, ou tout montant inférieur que le Tribunal peut ordonner, sans pénalités de retard. Dès que la raison sociale est réenregistrée, elle est réputée n'avoir jamais été rayée du Registre.
- 3) Si la raison sociale d'une société a été rayée du Registre en vertu de l'article 106.6), la société, ou un créancier, un membre ou un liquidateur de la société peut, dans un délai de trois ans à compter de la date de radiation, soumettre une demande à la Commission pour son réenregistrement ; dès qu'elle aura versé à la Commission :
- a) tous les droits dus aux termes de l'article 111 ;
 - b) les droits indiqués dans l'avis visé à l'article 106.5) ; et
 - c) le montant mentionné dans l'avis visé à l'alinéa b), correspondant aux droits échus pour chaque année ou fraction d'année pendant laquelle la raison sociale est restée rayée du Registre,

la Commission doit réenregistrer la raison sociale dans le Registre, après quoi elle sera réputée n'en avoir jamais été rayée. Il faut toutefois changer la raison sociale s'il en existe alors une autre identique dans le Registre.

- 4) Aux fins d'application du présent titre, la nomination d'un liquidateur judiciaire en vertu de l'article 109 tient lieu d'ordonnance de réinscription de la raison sociale au Registre.

108. Effet de la radiation

- 1) Dès lors qu'une raison sociale a été rayée du Registre, la société, ses administrateurs, membres, liquidateurs et administrateurs de faillite ne peuvent pas :
- a) instituer ou défendre des procédures judiciaires au nom de la société ;
 - b) poursuivre les activités de la société ou de manière générale disposer de ses avoirs ;
 - c) soumettre une plainte ou revendiquer un droit quelconque pour ou au nom de la société ; ou
 - d) prendre toute décision relative aux affaires de la société.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), quand la raison sociale a été rayée du Registre, la société ou un de ses administrateurs, membres, liquidateurs ou administrateur de faillite peut :
- a) continuer une défense dans le cadre de poursuites instituées contre la société antérieurement à la radiation ;
 - b) continuer des procédures judiciaires introduites pour le compte de la société antérieurement à la radiation ;
 - c) soumettre une demande en réinscription de la raison sociale au Registre.

109. Nomination d'un liquidateur judiciaire

Le Tribunal peut nommer une personne en qualité de liquidateur judiciaire en rapport avec une société dont la raison sociale a été rayée du Registre.

110. Dissolution d'une société objet de radiation

- 1) Si la raison d'une société a été rayée du Registre en vertu de l'article 106, la Commission peut, si elle l'estime que c'est dans l'intérêt de Vanuatu, saisir le Tribunal d'une demande de mise en liquidation de la société, une personne doit alors en être nommée le liquidateur judiciaire.
- 2) Les fonctions d'un liquidateur judiciaire dans le cadre d'une société en liquidation en vertu du paragraphe 1) se limitent à :
- a) identifier et prendre possession de tous les avoirs à l'actif de la société ;
 - b) faire un appel de créances par une annonce dans le J.O. et de toute autre manière qu'il estime utile, toutes ces créances devant lui être remises dans un délai qu'il peut mentionner, mais sans dépasser 90 jours à compter de la date de l'annonce ; et
 - c) affecter les avoirs qu'il recouvre au règlement de toutes autres créances qu'il juge recevables ; s'agissant de décider de priorités, les dispositions du titre 6 de la Loi relative aux sociétés sont applicables, mutatis mutandis.
- 3) Afin d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du paragraphe 2), le liquidateur judiciaire peut exercer les pouvoirs que le Tribunal estime raisonnable de lui confier.

- 4) Le liquidateur judiciaire peut exiger les preuves qu'il estime nécessaires pour justifier de toute créance qui lui est présentée et il peut accepter, refuser ou régler des créances en se fondant sur des pièces justificatives qui lui sont soumises.
- 5) Quand le liquidateur judiciaire a complété ses fonctions, il doit remettre un rapport écrit relatif à son administration de la liquidation à la Commission et, dès que celle-ci a reçu ce rapport, tous les avoirs de la société, en tous lieux, qui n'ont pas été liquidés, reviennent à l'État et la société est dissoute.
- 6) Le liquidateur judiciaire perçoit pour ses services la rémunération que le Tribunal agréé, par ponction sur les avoirs de la société, mais si la société n'est pas à même de libérer toutes ses créances, dettes et obligations, la rémunération du liquidateur judiciaire est débitée du Compte Général du Trésor.
- 7) Un liquidateur judiciaire n'est pas tenu :
 - a) de rendre des comptes aux créanciers de la société qui n'ont pas présenté leurs créances dans les délais qu'il a prescrits ; ni
 - b) responsable de n'avoir pas réussi à identifier tous les avoirs de la société.

TITRE 13 - DROITS ET AMENDES

111. Droits

- 1) Une société constituée aux termes de la Loi relative aux sociétés qui continue en tant que société internationale aux termes de la présente loi, est tenue de payer les droits énoncés au paragraphe 2) et n'est pas tenue de payer les droits prescrits dans la Loi relative aux sociétés.
- 2) Les droits suivants doivent être versés à la Commission :
 - a) 150 \$ à l'enregistrement de la société ;
 - b) 50 \$ à l'enregistrement d'une modification apportée aux statuts d'une société ;
 - c) 500 \$ à l'enregistrement d'une convention de fusionnement ou de regroupement ou d'une convention de remaniement ;
 - d) 150 \$ à l'obtention d'un permis de continuation conformément à la présente loi ;
 - e) 100 \$ à l'obtention d'un certificat de continuation sous la présente loi ;
 - f) 100 \$ à l'enregistrement d'une convention de dissolution ;
 - g) 100 \$ à l'enregistrement d'une résolution portant révocation d'une convention de dissolution ;
 - h) 25 \$ à l'obtention d'un certificat de conformité ;
 - i) 25 \$ à l'obtention d'une copie ou d'un extrait, conforme ou non, d'un document ou partie de document ;
 - j) 25 \$ pour obtenir un double de document ou de certificat ;
 - k) 100 \$ à l'obtention d'un certificat de changement de raison sociale ;
 - l) 10 \$ pour inspecter les documents gardés par la Commission en vertu de la présente loi ;
 - m) 250 \$ pour réenregistrer une société constituée sous la présente loi après radiation de sa raison sociale dans le Registre ;
 - n) 10 \$ par inspection du Registre ;

- o) 10 \$ pour déposer un autre document quelconque aux termes de la présente loi ;
 - p) 25 \$ à la réservation d'une raison sociale ;
 - q) 100 \$ lors du dépôt d'un nantissement conformément à l'article 72 ;
 - r) 50 \$ lors du dépôt d'une note d'acquiescement ou de quitus conformément à l'article 76 ;
 - s) 100 \$ pour une demande de prorogation ou de rectification conformément à l'article 77.
- 3) La Commission peut imposer un droit pour les coûts raisonnablement engagés dans l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.
- 4) Une société qui a été constituée sous le régime de la Loi relative aux sociétés et qui continue comme société en vertu du titre 11, est exonérée du paiement des droits exigibles pour le dépôt d'un nantissement aux termes de l'article 72 si le nantissement en question a été enregistré aux termes de la Loi relative aux sociétés immédiatement avant la continuation.

112. Droits annuels

- 1) Chaque société doit verser à la Commission, avant le 30 juin de chaque année, un droit annuel fixé à :
- a) 300 \$ si la raison sociale de la société figurait au Registre au 31 décembre de l'année précédente ; ou
 - b) 150 \$ si la société a été enregistrée après le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- 2) si une société omet de payer le montant dû en vertu du paragraphe 1) au 30 juin, le droit annuel est majoré de 10% par mois entier ou partiel pendant lequel le droit reste impayé, jusqu'à concurrence de 50 %.

113. Amendes à verser à la Commission

Toute amende encourue conformément à la présente loi doit être versée à la Commission qui a toute latitude pour y renoncer ou l'annuler en tout ou en partie.

114. Recouvrement d'amendes, etc.

Tout droit ou amende exigible aux termes de la présente loi est réputé être une dette envers la Commission à compter du jour où ce droit ou amende est dû et exigible, et ce de la part de toute personne pouvant être tenue au paiement de la somme, et il peut être recouvré devant tout tribunal ayant compétence.

115. Société rayée tenue des droits etc.

Une société continue d'être tenue de tous les droits et de toutes les amendes exigibles par la présente loi, même si sa raison sociale a été rayée du Registre ; ces droits et amendes sont prioritaires par rapport à toutes les autres revendications concernant les avoirs de la société.

116. Revenu de la Commission et taxes versées à l'État

- 1) La Commission retient comme revenu :
- a) 20% des droit prescrits par l'article 111.2)a) ou d)
 - b) 10% des droits prescrits par l'article 112.1), à l'exception de la majoration versée conformément au paragraphe 2).
 - c) 50% de toute majoration imposée par l'article 112.2).
 - d) 100% des droits prescrits par l'article 111.2)h), i), j), l) ou n) ; et
 - e) tout droit imposé par la Commission conformément à l'article 111.3).

- 2) La Commission verse le solde restant des droits visés au paragraphe 1) (s'il y a lieu) avec tous les autres droits prescrits par la présente loi au compte du trésor.

117. Droits dus à la Commission

- 1) La Commission peut refuser d'agir en application de la présente loi, tant que tous les droits et toutes les amendes applicables n'ont pas été acquittés.
- 2) La Commission peut refuser d'enregistrer une société constituée conformément à la Loi relative aux sociétés qui veut continuer en vertu de la présente loi tant qu'elle n'a pas réglé tous les droits et amendes exigibles aux termes de cette loi.

TITRE 14 - EXONÉRATIONS

118. Exonération de certains droits et impôts, du contrôle des changes

- 1) Une société qui ne mène pas des affaires à Vanuatu n'est pas sujette à un droit de patente. Une société ou un actionnaire n'est pas assujetti aux contributions, impôts sur le revenu, bénéfices et distributions afférents à ou engendrés par une telle société.
- 2) Aucune taxe sur la masse, l'héritage, la succession ou le don, ni charge, droit, impôt ou autre contribution n'est exigible à Vanuatu pour des actions, des obligations ou autres titres d'une société enregistrée conformément à la présente loi.
- 3) Nonobstant les dispositions de la Loi relative aux droits de timbre, sont exonérés du paiement du droit de timbre :
 - a) tous les transferts de biens autres qu'immobiliers situés à Vanuatu en faveur ou de la part d'une société ;
 - b) toutes les transactions et déclarations portant sur les actions, les obligations ou autres titres d'une société ; et
 - c) toutes les autres opérations se rapportant aux affaires d'une société.
- 4) Aucun contrôle des changes n'est applicable à une société ni à des opérations touchant à ses titres et aux détenteurs de tels titres.
- 5) Les exonérations consenties à une société en vertu du présent article restent en vigueur pendant un terme de 20 ans à compter de la date de son enregistrement conformément à la présente loi.

TITRE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

119. (Abrogé)

120. Documents

Tous les documents, sauf indication contraire, qui sont déposés auprès de la Commission doivent être en français ou en anglais.

121. Formulaires officiels

La Commission peut, par décret publié au J.O. :

- a) prescrire des formulaires aux fins d'application de la présente loi ;
- b) exiger que soit joint à de tels formulaires utilisés aux fins d'application de la présente loi tout document ou autre information ; et
- c) exiger que de tels formulaires soient signés par des personnes désignées.

122. Certificat de conformité

- 1) Sous réserve de l'article 124, la Commission délivre sur demande un certificat de conformité authentifié par son cachet officiel, attestant qu'une société est en règle si elle considère :
 - a) que la raison sociale est portée au Registre ; et
 - b) que la société s'est acquittée de tous les droits et pénalités exigibles.
- 2) Le certificat de conformité délivré aux termes du paragraphe 1) doit comprendre une déclaration indiquant, s'il y a lieu, que :
 - a) la société a soumis à la Commission une convention de fusionnement ou de regroupement qui n'est pas encore entrée en vigueur ;
 - b) la société a soumis à la Commission une convention de remaniement qui n'est pas encore entrée en vigueur ;
 - c) la société est en instance de liquidation avec dissolution ; ou
 - d) des démarches portant radiation de la raison sociale du Registre ont été entamées.

123. Remplacement de documents

Lorsqu'il est prouvé à la Commission qu'un document ou certificat qu'il a délivré a été perdu ou détruit, elle en délivre alors un duplicata à la demande de toute personne qui y a droit.

124. Inspection des documents

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), toute personne ayant payé les droits prescrits ; peut :
 - a) inspecter les documents gardés par la Commission en vertu de la présente loi ; et
 - b) demander une copie ou un extrait de tout document ou partie de document dont la Commission a la garde, à faire certifier par la Commission ; une copie ou un extrait conforme constitue un commencement de preuve du contenu.
- 2) Un document ou copie ou extrait d'un document ou partie d'un document certifié conforme par la Commission conformément au paragraphe 1) est recevable comme pièce à conviction dans une procédure judiciaire comme s'il s'agissait de l'original.
- 3) Seuls des obligataires, des hypothécaires, des liquidateurs d'une société, l'agent agréé ou une personne dûment autorisée par écrit par ce dernier peuvent inspecter une écriture se rapportant à cette société dans le Registre des charges.

125. Secret

- 1) Commet une infraction, sauf si un tribunal compétent le requiert, relativement à une société autrement qu'aux fins de l'application de la présente loi ou de l'exploitation de la société, à Vanuatu ou ailleurs, toute personne qui révèle, cherche à révéler, offre, menace de révéler, incite ou cherche à inciter d'autres personnes à révéler tout renseignement quel qu'il soit relatif à :
 - a) la participation ou aux propriétaires véritables d'une action ou d'actions dans la société ;
 - b) la gestion de la société ; ou
 - c) des opérations, des affaires financières ou autres ou des transactions de la société.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

126. Juridiction

Sous réserve de toutes dispositions contraires dans un accord liant des parties contractantes, Vanuatu constitue le lieu de domiciliation pour les propriétaires d'actions, d'obligations ou autres titres dans une société constituée conformément à la présente loi, aux fins de trancher toute question relative au titre et à la juridiction, mais non pas à des fins fiscales.

127. Peine pour fausses déclarations

Toute personne qui, concernant des états financiers, des rapports, des certificats ou autres documents qui sont nécessaires dans le cadre des dispositions de la présente loi, fait délibérément une déclaration qu'il sait substantiellement fausse, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

128. Production et inspection des livres en cas de soupçons

- 1) S'agissant d'une requête auprès d'un juge du Tribunal en conseil déposée par l'Attorney Général, s'il est prouvé qu'il existe des motifs valables de penser qu'une personne a commis une infraction en rapport avec la gestion des affaires d'une société alors qu'il en était un dirigeant, et que des preuves peuvent en être détectées dans des livres ou dossiers de la société ou sous son contrôle, une ordonnance peut être rendue :
 - a) autorisant toute personne désignée nommément à inspecter ces documents ou l'un d'entre eux aux fins d'enquêter et de prouver l'infraction ; ou
 - b) exigeant que le secrétaire de la société ou un autre dirigeant qui pourra être cité dans l'ordonnance, fournisse ces documents ou l'un d'entre eux à la personne désignée dans l'ordonnance en un lieu donné.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent également en ce qui concerne les livres ou documents d'une personne qui fait des opérations bancaires si ces documents se rapportent aux affaires de la société et sont des livres ou documents de la société ou sous son contrôle.
- 3) Aucun livre ou papier, ni l'information qu'il peut contenir, obtenu en vertu du paragraphe 1) ne doit être révélé à quiconque sans une autre ordonnance du Tribunal.

129. Déclaration du Tribunal

- 1) Sans devoir se joindre à une autre partie, une société peut demander au Tribunal, par le biais de sommation appuyée par une déposition assermentée, de statuer sur toute question d'interprétation de la présente loi ou des statuts de la société.
- 2) Une personne agissant sur la base d'une déclaration du Tribunal, faisant suite à une requête soumise de bonne foi conformément au paragraphe 1), est réputée avoir dûment accompli ses devoirs eu égard à l'objet de la requête, pour tout ce qui touche à l'accomplissement d'une fonction professionnelle ou fiduciaire.

130. Juge en conseil

- 1) Un juge de la Cour Suprême peut appliquer, en référé, toute compétence dont il lui est fait attribution par la présente loi, et dans l'exercice de cette compétence, le juge peut ordonner les dépens qu'il estime justes.
- 2) Toute action devant le Tribunal doit être entendue à huis clos et aucune des pièces à conviction ou documentation soumise au Tribunal par une partie ne doit être mise à la disposition de tiers à l'action, sans le consentement préalable de la partie concernée et du Tribunal.

131. Règlements

Par décret, le Ministre peut établir des règlements portant des dispositions, compatibles avec la présente loi, visant ou nécessaires à la bonne application de la présente loi et à l'efficacité de son administration.

132. Modifications apportées aux droits par le Ministre

Par arrêté, le Ministre peut modifier le montant de tout droit prévu à la présente loi.

ANNEXE

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE OBLIGATION DANS UNE SOCIÉTÉ

1. La présente obligation garantit le montant de capital qui y est inscrit, ainsi que les intérêts qui échoient de manière ponctuelle. Elle est remboursable dans la devise indiquée dans la présente annexe.
2. Le montant de capital doit être versé par l'obligataire au moment ou aux moments fixés dans la présente annexe.
3. La présente obligation produit des intérêts annuels sur le montant de capital au taux (s'il y a lieu) mentionné dans la présente annexe, et ce jusqu'à ce qu'elle soit acquittée intégralement.
4. La société n'est pas en droit de rembourser la présente obligation sans le consentement de l'obligataire.
5. Les dispositions des statuts de la société qui attribuent aux membres ou à une catégorie de membres dans la société le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin sont, à toutes fins utiles, nulles et non avenues en ce qui concerne la société tant que la présente obligation n'a pas été remboursée et les dispositions de la Loi relative aux sociétés internationales restent applicables.

Table d'amendements

Art 1	Modifié par L 26 de 1993	Art 90.9)	Modifié par L 9 de 1994
Art 4.4)	Modifié par L 9 de 1994	Art 91.9)c)	Modifié par L 9 de 1994
Art 5.2)a)et b)	Modifié par L 9 de 1994	Art 92.1)	Modifié par L 9 de 1994
Art 5.2)c)	Abrogé par L 9 de 1994	Art 92.2)d)	Modifié par L 9 de 1994
Art 7.3)	Modifié par L 9 de 1994		Abrogé par L 9 de 1994
Art 9.3)4)	Inséré par L 9 de 1994	Art 92.4) et 5)	Modifié par L 9 de 1994
Art 10.2)ab)et ac)	Inséré par L 26 de 2000	Art 101.6) et 7)	Modifié par L 9 de 1994
Art 14.5)	Modifié par L 9 de 1994	Art 106.1)	Remplacé par L 9 de 1994
Art 16.3)	Modifié par L 9 de 1994	Art 106.2)	Abrogé par L 9 de 1994
Art 23.4)	Modifié par L 9 de 1994	Art 106.3)	Remplacé par L 9 de 1994
Art 29.3), 4), 5)et 6)	Inséré par L 9 de 1994	Art 106.5)	Remplacé par L 9 de 1994
Art 46.4)	Inséré par L 9 de 1994	Art 106.6)	Modifié par L 9 de 1994
Art 59.1)	Modifié par L 9 de 1994	Art 111.2)p),q),r)et s)	Inséré par L 9 de 1994
Art 60.1)	Modifié par L 9 de 1994	Art 111.4)	Inséré par L 9 de 1994
Art 72.8) et 10)	Modifié par L 26 de 1993	Art 112.1)	Remplacé par L 9 de 1994
Art 72.11)12) et 13)	Inséré par L 9 de 1994	Art 114	Modifié par L 9 de 1994
Art 74.1)	Modifié par L 9 de 1994	Art 116	Remplacé par L 9 de 1994
Art 76 (titre)	Modifié par L 9 de 1994	Art 117	Modifié par L 9 de 1994
Art 78	Modifié par L 9 de 1994	Art 119	Abrogé par L 9 de 1994
Art 78A	Inséré par L 9 de 1994	Art 122.1)	Modifié par L 9 de 1994
Art 84.4)	Modifié par L 9 de 1994	Art 124.1)	Modifié par L 26 de 1993
Art 85.7)	Modifié par L 9 de 1994		Modifié par L 9 de 1994
Art 89.1)	Modifié par L 9 de 1994	Art 124.3)	Inséré par L 9 de 1994
Art 90.2)	Modifié par L 9 de 1994	Tout au long de la loi	"Conservateur" est
		remplacé par "Commission"	par L 9 de 1994